

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA BULGARIE

(quatrième cycle de monitoring)

Adopté le 20 juin 2008

Publié le 24 février 2009

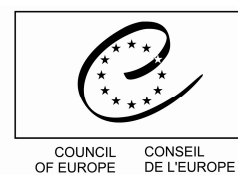


TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES	11
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	11
CONSTITUTION	12
LOI SUR LES CULTES	13
DROIT PÉNAL	15
LÉGISLATION POUR LUTTER CONTRE LA DISCRIMINATION	15
ORGANES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET AUTRES INSTITUTIONS	17
II. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES	19
EDUCATION	19
EMPLOI	22
LOGEMENT	24
SOINS DE SANTÉ.....	26
ACCÈS À LA JUSTICE	28
III. GROUPES VULNÉRABLES/CIBLES	28
ROMS.....	28
TURCS	30
MACÉDONIENS.....	31
POMAKS	32
IV. RACISME DANS LE DISCOURS PUBLIC	32
MÉDIAS	32
DISCOURS POLITIQUE	34
V. VIOLENCE RACISTE	34
VI. CLIMAT D’OPINION	35
VII. ANTISÉMITISME	35
VIII. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	36
DEMANDEURS D’ASILE ET RÉFUGIÉS	36
IMMIGRÉS	38
IX. CONDUITE DES REPRÉSENTANTS DE LA LOI	39
X. SURVEILLANCE DU RACISME	42
XI. EDUCATION ET SENSIBILISATION	42
RECOMMANDATIONS FAISANT L’OBJET D’UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	45
BIBLIOGRAPHIE	47
ANNEXE	51

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 20 juin 2008. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur la Bulgarie, le 27 janvier 2004, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

Un progrès concernant les travaux de l'ECRI est l'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination, entrée en vigueur en 2004. Cette loi interdit la discrimination basée, notamment sur la race, la religion, l'origine ethnique ou nationale et la nationalité. Elle couvre, entre autres, les domaines de l'éducation et de l'emploi et prévoit la création de la Commission pour la protection contre la discrimination, ainsi que les pouvoirs et fonctions de cet organe. L'ECRI constate que dans les domaines couverts, la loi sur la protection contre la discrimination répond globalement aux normes internationales et européennes en matière de protection contre la discrimination raciale. De plus, il est intéressant de noter que les tribunaux bulgares appliquent de plus en plus souvent cette loi, notamment dans des affaires de discrimination envers des Roms. La Commission pour la protection contre la discrimination, qui est en fonction depuis novembre 2005, est habilitée à recevoir des plaintes en application de la loi sur la protection contre la discrimination et à infliger des amendes en cas de violation. Elle peut également faire des recommandations à des personnes morales et à des administrations publiques. D'une manière générale, la Commission fait un bon travail et les ONG ont exprimé leur satisfaction à son sujet. Cette commission s'est fixée comme priorité la création d'antennes locales afin d'accroître son accessibilité pour les personnes souhaitant recourir à son aide.

Depuis le troisième rapport, un Centre pour l'intégration scolaire des enfants et adolescents issus des minorités ethniques a été créé au sein du Ministère de l'Éducation afin de lutter contre la ségrégation scolaire de fait des enfants Roms. En 2005, la Bulgarie a adhéré au programme de la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 et des programmes ont été élaborés dans ce cadre-là, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé pour résoudre les problèmes auxquels ce groupe est confronté. Des médiateurs roms ont été recrutés dans les domaines de l'emploi et de la santé. Un programme a été mis en place pour assurer la formation des enseignants à, entre autres, travailler avec des enfants roms afin de mieux les intégrer dans le système scolaire. Dans le domaine de la santé, les autorités bulgares ont pris des mesures pour établir un bilan de la situation des Roms dans ce domaine. En 2006, a été créé un programme national pour l'alphabétisation et la formation des Roms auquel environ 2000 membres de ce groupe ont participé en 2007. Depuis le troisième rapport, des progrès en ce qui concerne l'intégration des Turcs dans la vie politique ont été constatés par l'ECRI. C'est ainsi que plusieurs Turcs occupent des postes importants au sein du gouvernement.

L'adoption d'une loi sur l'aide juridique et la création d'un Bureau national d'aide juridique sont des progrès à noter en matière d'accès à la justice, notamment pour les minorités ethniques. En ce qui concerne les médias, un code de déontologie a été élaboré par les professionnels des médias. Celui-ci interdit la mention de la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique d'une personne à moins que cela ne soit important. Les professionnels des médias ont également créé deux organes chargés de recevoir des plaintes concernant des programmes de radio et de télévision. En 2005, un programme national pour l'intégration des réfugiés a été adopté par les autorités bulgares afin de leur proposer des cours de langue et leur apporter une aide dans le domaine de l'éducation. En ce qui concerne les forces de l'ordre et de police, un code de déontologie a été élaboré. Par ailleurs, une loi relative au Ministère de l'Intérieur entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006 cadre mieux l'usage des armes à feu par les officiers de police. Ces mesures devraient servir de garanties supplémentaires en

ce qui concerne le problème de l'utilisation excessive des armes à feu, notamment à l'encontre de Roms.

L'ECRI se réjouit de ces évolutions positives en Bulgarie. Cependant, elle relève que malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Un certain nombre de recommandations contenues dans le troisième rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de manière incomplète. Les dispositions du code pénal relatives aux crimes racistes sont très peu appliquées, et une plus grande attention de la part des autorités en la matière pour punir les personnes ou les groupes impliqués dans ce genre d'actes est encore nécessaire. Concernant l'application de la loi sur la protection contre la discrimination, le renforcement des mesures prises pour leur fournir une formation initiale et continue aux questions relatives à la discrimination raciale faciliterait une meilleure application de la loi par les juges. La loi sur les cultes pourrait être rendue davantage conforme à l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, comme l'a noté l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa Résolution 1390 (2004) adoptée le 7 septembre 2004.

Les programmes qui ont été élaborés par les autorités pour améliorer la situation des Roms dans divers domaines (travail, éducation, logement, santé) ont encore besoin d'une mise en œuvre plus active et d'une augmentation des ressources humaines et financières de la part de l'Etat. Ainsi, il a été noté que les mesures prises en la matière le sont encore souvent dans le cadre de projets PHARE et à la suite d'initiatives prises par des ONG. Une politique visant spécifiquement à réduire le nombre d'enfants roms placés, alors que ce n'était pas nécessaire, dans des établissements pour enfants handicapés ou de rééducation n'a pas encore été mise en place et les mesures prises jusqu'à présent devraient être continuées. Un plus grand nombre de mesures devraient également être prises pour mieux intégrer les Turcs et les Pomaks dans la société, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Concernant les Macédoniens, un dialogue entre leurs représentants et les autorités bulgares reste à entamer afin de résoudre les problèmes qui touchent les membres de ce groupe.

Des mesures pour engager des poursuites et infliger des sanctions pour publication d'articles de presse racistes devraient être prises. La sensibilisation de la société aux problèmes du racisme et de l'intolérance afin de lutter contre ces phénomènes reste encore à faire. Une politique à long terme pour lutter contre les manifestations d'antisémitisme dans tous les domaines, notamment par des mesures juridiques nécessaires devrait être mise en place. Dans le domaine de la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, un plus grand nombre de centres d'accueil devrait être construit afin d'éviter que ces personnes soient placées dans des centres de rétention prévues pour celles qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion. Davantage de mesures restent à prendre pour mener des enquêtes diligentes suite à des allégations d'actes racistes perpétrés par des membres des forces de l'ordre et de police, notamment envers des Roms et des minorités visibles. Les autorités devraient également veiller à ce que tous les agents reconnus coupable de ce genre d'actes soient punis. La mise en place d'un système de collecte de données ethniques est nécessaire pour mieux évaluer la situation des minorités ethniques, et ainsi concevoir des politiques pour résoudre, à long terme, les problèmes auxquels ils sont confrontés dans divers domaines (éducation, emploi).

L'ECRI recommande aux autorités bulgares de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines.

Elle recommande à la Bulgarie de ratifier, dans les meilleurs délais, le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (la Convention), protocole qu'elle considère d'une importance capitale pour lutter contre la discrimination raciale au niveau national. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de s'assurer que les crimes à caractère raciste soient justement punis en application du code pénal. De

plus, l'ECRI leur recommande de continuer à sensibiliser le corps judiciaire en la matière. Ayant noté des informations faisant état d'une application peu cohérente de la loi sur la protection contre la discrimination, l'ECRI recommande aux autorités bulgares de renforcer la formation initiale et continue aux questions relatives à la discrimination raciale et notamment aux dispositions de cette loi offerte aux juges et de fournir la même formation aux procureurs, et demande une mise en œuvre prioritaire de cette recommandation dans les deux années à venir. Elle leur recommande également de proposer la même possibilité aux avocats. De plus, l'ECRI leur recommande de veiller à ce que la Commission pour la protection contre la discrimination dispose de suffisamment de moyens humains et financiers pour ouvrir et assurer le fonctionnement d'antennes locales, et demande une mise en œuvre prioritaire de cette recommandation dans les deux années à venir. L'ECRI recommande également aux autorités bulgares de s'assurer que l'article 11 de la Convention qui concerne, entre autres, la liberté d'association, soit respecté sans discrimination aucune.

En ce qui concerne les mesures prises pour l'intégration des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement, l'ECRI recommande aux autorités bulgares de prendre plus souvent l'initiative en la matière en coopération avec les ONG actives dans le domaine, et de s'assurer que ces mesures soient accompagnées de moyens suffisants pour leur mise en œuvre. Dans le domaine de l'éducation, l'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de poursuivre et d'intensifier les efforts relatifs au processus d'intégration des enfants roms dans les écoles ordinaires afin de promouvoir la mixité sociale, et demande une mise en œuvre prioritaire de cette recommandation dans les deux années à venir. Dans le domaine des médias, l'ECRI recommande aux autorités bulgares de fournir les ressources humaines et financières nécessaires au Conseil pour les médias électroniques afin que ses membres soient mieux sensibilisés aux questions relatives au racisme. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour sanctionner les membres des médias qui commettent des actes d'incitation à la haine raciale. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de prendre de telles mesures aussi contre les responsables politiques qui tiennent des discours et propos racistes/et ou xénophobes. Elle leur recommande en outre de mener des campagnes de sensibilisation, destinées à la population, sur la gravité des crimes racistes. Elle leur recommande également d'encourager les victimes à porter plainte.

L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de prendre des mesures pour lutter contre toutes les formes d'antisémitisme, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme. Elle leur recommande aussi de renforcer davantage la protection des demandeurs d'asile au travers de la loi en la matière, notamment en consultation avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Dans le présent rapport, l'ECRI formule un certain nombre de recommandations en ce qui concerne les forces de l'ordre et de police et attire l'attention des autorités bulgares sur sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination dans les activités de la police, notamment en matière de profilage racial, d'enquêtes au sujet d'allégations de discrimination raciale, d'usage excessif de la force, et de recrutement de personnes issues des minorités ethniques, telles que les Roms. L'ECRI souligne également l'importance de la collecte de données ethniques et propose des lignes directrices pour sa mise en œuvre.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait la Bulgarie à ratifier au plus vite le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
2. L'ECRI constate que la Bulgarie n'a pas de problème de principe en ce qui concerne la ratification du Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les autorités bulgares considèrent cependant que dans l'ensemble, la loi sur la protection contre la discrimination¹ couvre toutes les questions abordées dans ce protocole et que sa ratification n'est pas prévue dans l'immédiat. A ce sujet, l'ECRI rappelle que le Protocole n°12 est l'un des instruments internationaux les plus importants pour la lutte contre la discrimination raciale et que sa ratification servirait à mieux combattre ce phénomène au niveau national.
3. L'ECRI recommande à nouveau à la Bulgarie de ratifier, dans les meilleurs délais, le Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.
4. Le 7 avril 2005, la Bulgarie a ratifié la Convention sur la cybercriminalité et elle a informé l'ECRI qu'en principe elle n'est pas opposée à la ratification de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. La Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local n'a pas encore été ratifiée.
5. Depuis le troisième rapport, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles est entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003. Les autorités bulgares ont informé l'ECRI que la ratification de cette convention n'est pas encore à l'ordre du jour, mais qu'elles examinaient toutes les conventions dans ce domaine et attendaient une position commune de l'Union européenne en la matière.
6. L'ECRI recommande à la Bulgarie de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

¹ Voir « Législation pour lutter contre la discrimination » ci-dessous pour plus d'informations.

Constitution

7. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, la Constitution bulgare a été amendée et les nouveaux amendements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La Commission de Venise a rendu un avis² à leur sujet dans lequel elle a considéré que le terme « citoyen », qui est expliqué dans la Constitution comme se référant à toute personne à laquelle elle s'applique, devrait être remplacé par l'équivalent de « toute personne » afin de supprimer toute ambiguïté en la matière. La Commission a indiqué les articles concernés³, dont l'article 6 2) (droit à l'égalité) et l'article 122 1) (droit à un conseil juridique). La Commission a également considéré qu'il était préférable de ne pas inclure une définition du terme « citoyenneté » dans le sens de « citoyenneté bulgare » (article 25) dans le chapitre concernant les droits fondamentaux⁴, étant donné que cela créait la fausse impression que seuls les nationaux pouvaient jouir de ces droits.⁵
8. La Commission de Venise a considéré que l'exclusion des étrangers des élections locales (article 42 1)) même lorsqu'ils résident dans le pays depuis plusieurs années était un point à reconsidérer.⁶ La Commission a recommandé aux autorités bulgares de s'assurer que la Constitution prend expressément en compte les droits des minorités plutôt que de s'en remettre uniquement à la règle générale de non discrimination. Elle leur a recommandé d'amender certaines dispositions relatives aux minorités⁷ en les tempérant afin d'exprimer, également dans la terminologie de la Constitution, une attitude plus ouverte envers celles-ci.⁸ La Commission a, entre autres, conclu que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales devaient être plus clairement protégés au niveau de la Constitution.⁹
9. Les autorités bulgares ont attiré l'attention sur l'article 5 4) de la Constitution qui dispose que « [I]es traités internationaux qui ont été ratifiés conformément à la procédure constitutionnelle, promulgués et qui sont entrés en vigueur en ce qui concerne la République de Bulgarie, feront partie de la législation du pays. Ils primeront toute disposition contraire de la législation nationale».
10. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de mieux inscrire dans la Constitution, lors de toute révision future, la protection des droits des minorités nationales et ethniques en tenant, entre autres, compte des recommandations de la Commission de Venise.
11. Dans son troisième rapport, concernant l'article 11 4)¹⁰ de la Constitution relatif aux restrictions à l'établissement de partis politiques fondés, entre autres, sur

² Voir, *Opinion No. 444/2007*, Commission pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise) CDL(2008)004, 31 mars 2008

³ *Ibid.*, para 57

⁴ Chapitre 2 – Droits fondamentaux et obligations des citoyens

⁵ Voir, *Opinion No. 444/2007*, Commission pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise) CDL(2008)004, 31 mars 2008, para 58

⁶ *Ibid.*, para 61

⁷ L'article 1 3) qui se réfère au fait qu'aucun groupe ne peut usurper l'expression de la souveraineté populaire ; l'article 2 qui interdit la création d'autonomies locales, l'article 3 qui dispose que la langue officielle de la République est le bulgare, et l'article 26 qui concerne les droits des étrangers et des Bulgares en général.

⁸ *Opinion No. 444/2007*, Commission pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise, CDL(2008)004, 31 mars 2008, para 66

⁹ *Ibid.*, para 91

¹⁰ L'article 11 4) de la Constitution bulgare dispose qu'il ne peut y avoir de parti politique fondé sur des bases ethniques, raciales ou religieuses ou qui cherche à saisir le pouvoir de l'Etat par la force.

un critère ethnique, raciale ou religieux, l'ECRI encourageait les autorités bulgares à veiller à ce que le principe de la liberté d'association, tel qu'il figure dans l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), soit respecté sans aucune discrimination.

12. La décision n°4 de la Cour constitutionnelle, datée du 21 avril 1992, dispose que la Constitution de la République de Bulgarie reconnaît en même temps l'existence des différences religieuses, linguistiques et ethniques ainsi que ceux qui les revendiquent.
13. Cependant, dans l'avis susmentionné, en ce qui concerne l'article 11 (4) de la Constitution, la Commission de Venise a exprimé sa crainte concernant ces dispositions pouvant être utilisées pour empêcher les minorités linguistiques, ethniques ou religieuses de s'organiser de quelque manière que ce soit.¹¹
14. Dans un arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme à la suite d'un recours intenté par l'Organisation macédonienne unie Ilinden¹² en raison du refus des tribunaux bulgares d'enregistrer celle-ci, la Cour a déclaré que ce refus n'est pas proportionnel aux objectifs visés.¹³ Elle a, par conséquent, conclu à une violation de l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.¹⁴ L'ECRI note à ce sujet que ce groupe n'a toujours pas été enregistré.
15. Dans l'arrêt précité, la Cour a également déclaré que bien que dans le contexte de l'article 11, elle ait souvent parlé du rôle essentiel joué par des partis politiques pour assurer le pluralisme et la démocratie, les associations créées pour d'autres raisons, y compris celles de rechercher une identité ethnique, étaient également importantes pour le bon fonctionnement d'une démocratie. Elle considérait que le pluralisme est lui aussi construit sur une reconnaissance de la diversité et du dynamisme, entre autres, des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles et des croyances religieuses, et sur de leur respect.¹⁵
16. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de s'assurer que le principe de la liberté d'association inscrit dans l'article 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme soit respecté sans discrimination aucune et qu'il soit appliqué conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière.

Loi sur les cultes

17. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités bulgares de veiller en toutes circonstances à respecter l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur la liberté de la religion en tenant dûment compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme y afférente.

¹¹ *Opinion No. 444/2007*, Commission pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise), CDL (2008)004, 31 mars 2008, para 64

¹² Voir *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, requête n°59491/00, 19 janvier 2006.

¹³ *Ibid*, para 82

¹⁴ Pour plus d'informations au sujet des arrêts de la Cour concernant cette organisation, voir également *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, requêtes n°s 29221/95 et 29225/95, CEDH 2001-IX et *Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov c. Bulgarie*, requête n°44079/98, 20 octobre 2005.

¹⁵ Voir, *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres c. Bulgarie*, requête n°59491/00, 19 janvier 2006, para 58.

18. Une Direction des affaires religieuses a été créée pour fournir un avis au Tribunal d'instance de Sofia lorsque celui-ci examine une demande d'enregistrement déposée par un groupe religieux conformément à la loi sur les cultes de 2002. Les autorités ont informé l'ECRI que l'avis de la Direction des affaires religieuses n'est pas contraignante pour ce tribunal. Elles ont également indiqué que pour la période 2003-2008, 98 cultes ont été enregistrés. D'une manière générale, il semble que la procédure relative à l'enregistrement d'un culte, qui lui permet de jouir d'une personnalité morale, fonctionne bien. Cependant, certains problèmes relatifs à l'enregistrement de branches locales d'un culte enregistré au niveau national restent à résoudre. A ce sujet, les autorités ont informé l'ECRI que l'enregistrement au niveau local n'est pas obligatoire et que cela dépend des statuts de la communauté religieuse tels que présentés au Tribunal d'instance de Sofia. Elles ont déclaré que si leurs statuts prévoient des antennes locales, les cultes ont l'obligation de s'inscrire au niveau local. Les ONG considèrent cependant qu'un tel enregistrement n'est pas nécessaire.
19. Des recours contestant la constitutionnalité des articles 7 et 10 (limite à la liberté de religion et rôle spécifique de l'Eglise orthodoxe) de la loi sur les cultes ont été portés devant la Cour constitutionnelle. Les autorités ont informé l'ECRI que la Cour a jugé au sujet de l'Eglise orthodoxe qui a été enregistrée sans être soumise à la procédure requise pour les autres cultes, que l'Etat a le droit de prévoir un régime préférentiel pour l'acquisition du statut de personne morale à condition que les communautés religieuses soient traitées de manière égale. A cet égard, l'ECRI souhaite attirer l'attention des autorités sur la Résolution 1390 (2004)¹⁶ adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 7 septembre 2004. Tout en reconnaissant que la loi sur les cultes marque un grand pas en avant par rapport à la loi sur les confessions de 1949, étant donné, entre autres, qu'elle reconnaît la liberté de religion comme un droit fondamental, déclare que toutes les religions sont libres et égales, et consacre la séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'Assemblée Parlementaire a formulé plusieurs recommandations au sujet de la loi sur les cultes, y compris sur les articles 7 et 10, afin que les autorités examinent les possibilités de rendre cette loi plus conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'ECRI rappelle également la jurisprudence de la Cour en matière de respect de l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.¹⁷
20. Les autorités ont informé l'ECRI que la loi sur les cultes ne prévoit pas la sensibilisation à la tolérance religieuse comme l'une des activités de la Direction des affaires religieuses. Cette direction a cependant informé l'ECRI qu'elle tente, entre autres, de promouvoir le dialogue interconfessionnel. Les autorités ont également informé l'ECRI que des cas d'intolérance religieuse ont été relevés dans les médias,¹⁸ en particulier au niveau local. Cependant, selon des sources de la société civile, davantage de mesures pourraient être prises pour promouvoir plus de tolérance religieuse dans la société, dans la mesure où il existe une certaine intolérance, en particulier, envers les Musulmans.¹⁹ Les autorités bulgares ont informé l'ECRI que le 11 août 2008, un Conseil national des communautés religieuses en Bulgarie a été créé avec l'aide de la Direction des affaires religieuses. Les objectifs de ce conseil incluent la préservation de la paix entre les religions en Bulgarie et l'élimination d'éventuelles manifestations d'intolérance.

¹⁶ Voir, <http://assembly.coe.int/documents/adoptedtext/ta04/fres1390.htm>

¹⁷ Voir, entre autres, *Case of Supreme Holy Council of the Muslim Community v Bulgaria*, Application no. 39023/97, 16 décembre 2004.

¹⁸ Pour plus d'informations au sujet des médias, voir « Racisme dans le discours public ».

¹⁹ Voir, « Groupes vulnérables/cibles » pour plus d'informations.

21. L'ECRI recommande aux autorités bulgares la poursuite du processus d'amendement de la loi sur les cultes afin de s'assurer que l'article 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur la liberté de la religion et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui s'y rapporte soient respectés en toutes circonstances.

Droit pénal

22. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités d'insérer dans le code pénal une disposition prévoyant expressément que, pour toute infraction ordinaire, la motivation raciste constitue une circonstance aggravante. Elle rappelait également l'importance que doivent accorder les autorités aux poursuites pénales contre les délits à caractère raciste et xénophobe et la nécessité pour elles de recueillir des données statistiques précises dans ce domaine.

23. Les autorités ont informé l'ECRI qu'il n'y a pas de texte dans la loi prévoyant le mobile raciste d'un crime comme une circonstance aggravante. Cependant, elles ont indiqué que bien que le code pénal ne prévoit pas expressément que l'on tienne compte du mobile raciste, la Partie générale dispose que lors de la condamnation, la cour prendra en considération, entre autres, le mobile raciste.²⁰ Elles lui ont également expliqué que très peu de poursuites pour crimes racistes sont engagées en application du code pénal. Les dispositions applicables en la matière sont : l'article 162 interdisant la haine raciale ; l'article 163 interdisant les violences racistes ; l'article 164 interdisant l'incitation à la haine religieuse, et l'article 165 prohibant les attaques au motif religieux. Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles ne reçoivent pas de plaintes pour des actes racistes. Elles ont fait savoir par ailleurs que le corps judiciaire n'est pas insensible aux questions relatives aux crimes racistes. Cependant, des ONG ont constaté que les autorités ne portent pas toute l'attention nécessaire à la poursuite des personnes qui commettent des crimes racistes.

24. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de s'assurer que les crimes à caractère raciste soient justement punis en application de la loi. Elle leur recommande également de continuer à sensibiliser le corps judiciaire en la matière et de s'assurer que la loi est appliquée lorsque cela s'avère nécessaire.

25. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités bulgares d'insérer dans le code pénal une disposition prévoyant expressément que, pour toute infraction ordinaire, le mobile raciste constitue une circonstance aggravante.

Législation pour lutter contre la discrimination

26. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait de mettre en œuvre le plus rapidement possible la loi sur la protection contre la discrimination et de suivre étroitement l'application de cette loi. Elle encourageait vivement les autorités à informer le grand public du contenu et de la portée de cette loi. De plus, elle les encourageait à prévoir des formations sur la loi et son application pour les juges et les conseillers juridiques.

27. La loi sur la protection contre la discrimination est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. L'ECRI note en approuvant que cette loi est globalement conforme aux standards internationaux en matière de discrimination raciale. Elle interdit toute discrimination directe ou indirecte sur la base, entre autres, de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la nationalité et de la religion (article 4 (1)). La loi couvre les domaines de l'emploi (Chapitre 2, Section I) et de l'éducation (Chapitre 2, Section II) ainsi que d'autres domaines, tels que le

²⁰ Article 54 1).

droit d'affiliation à un syndicat. La loi prévoit en son Chapitre 3 la création d'une Commission pour la protection contre la discrimination, chargée entre autres d'assurer son application.²¹ Le Chapitre 4 de cette loi prévoit les modalités d'une procédure devant cette commission ainsi que devant le Tribunal de district. Le Chapitre 5 contient des dispositions relatives aux mesures administratives que peut prendre la Commission pour la protection contre la discrimination.

28. Concernant la diffusion de cette loi, certaines de ses dispositions prévoient qu'elle soit portée à la connaissance du public²². Les autorités ont informé l'ECRI que la Commission pour la protection contre la discrimination a mené une campagne de sensibilisation dans toutes les 28 capitales régionales et dans quelque 40 municipalités. La Commission pour la protection contre la discrimination a également informé l'ECRI qu'elle a lancé des campagnes d'information dans les médias et que cela explique l'augmentation du nombre de plaintes portées devant elle. La Commission a en outre informé l'ECRI que l'une des raisons principales pour l'augmentation du nombre de plaintes en 2007 par rapport à 2006 est le fait que les plaignants sont exemptés de taxes lorsqu'ils le font. La Commission a indiqué que cela est surtout avantageux pour les personnes physiques intéressées, étant donné que la plupart des victimes de discrimination et de traitements inégaux proviennent de milieux socio-économiques défavorisés et habitent loin de son siège. Il a cependant été noté par des groupes de la société civile que les citoyens ne connaissent pas suffisamment bien la loi sur la protection contre la discrimination et que la plupart des affaires portées devant la justice en application de celle-ci le sont par des organisations de protection des droits de l'homme.
29. Une certaine jurisprudence commence à se développer relativement à la loi sur la protection contre la discrimination. Ainsi, en 2005, par exemple, un restaurateur s'est vu enjoindre par un tribunal de Blagoevgrad de ne plus refuser l'entrée de son établissement à des Roms, et en 2006 une cour d'appel de Plovdiv a jugé un responsable de discothèque coupable de discrimination pour le même type d'agissements. D'autres affaires de discrimination dans les domaines de l'accès à l'emploi et à des établissements commerciaux, tels que des restaurants, cafétérias ou hôtels ont été jugées par les tribunaux en application de cette loi, souvent en raison d'actes discriminatoires à l'égard de Roms²³. Les autorités ont également informé l'ECRI qu'en 2006, une société a été condamnée pour discrimination après avoir démis de ses fonctions un Témoin de Jéhovah en raison de son appartenance religieuse.
30. L'ECRI constate donc avec intérêt que les tribunaux appliquent de plus en plus souvent la loi sur la protection contre la discrimination. Certains juges ont rendu des décisions qui font preuve d'une bonne connaissance de cette loi et des questions relatives à l'application de la législation en matière de lutte contre la discrimination. Cependant, il a été noté par des groupes de la société civile que parfois certains juges ne connaissent pas suffisamment ces questions, notamment en ce qui concerne le partage de la charge de la preuve. Sur ce point, les autorités ont informé l'ECRI que l'Institut national de justice offre aux juges un module sur l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et sur la législation et la jurisprudence bulgares y relatives. Les autorités ont également indiqué qu'à la fin de 2007, dans le cadre d'un projet PHARE²⁴, l'Institut national de justice a publié et fait circuler dans toutes les

²¹ Pour plus d'informations au sujet de cette commission, voir ci-dessous.

²² Voir l'article 22.

²³ Pour plus d'informations au sujet de la situation des Roms, voir « Discrimination dans divers domaines » et « Groupes vulnérables/cibles ».

²⁴ Un programme conçu et financé par l'Union européenne.

instances judiciaires un guide pratique intitulé « L'application des droits fondamentaux par les tribunaux ». Par conséquent, l'ECRI encourage les autorités à renforcer ces mesures. Elle note, cependant, que les problèmes du racisme et de la discrimination ainsi que la loi sur la protection contre la discrimination sont nouveaux pour beaucoup d'avocats. Une formation qui leur est destinée est donc également nécessaire.

31. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de continuer d'informer le grand public du contenu et de la portée de la loi sur la protection contre la discrimination. Elle leur recommande à cet égard, de prendre également des mesures visant spécifiquement les minorités ethniques et religieuses.
32. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de renforcer la formation initiale et continue aux questions relatives à la discrimination raciale et notamment aux dispositions de cette loi offerte aux juges, et de fournir la même formation aux procureurs. Elle leur recommande également de proposer la même possibilité aux avocats.

Organes de lutte contre la discrimination et autres institutions

- *Commission pour la protection contre la discrimination*

33. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités bulgares de mettre en place la Commission pour la protection contre la discrimination au plus vite et de lui donner tous les moyens financiers et humains nécessaires pour qu'elle puisse effectuer son travail dans les meilleures conditions. Elle les encourageait également à mettre en place des antennes locales de cette Commission, antennes qui lui accorderait un champ d'action plus large et donnerait une possibilité aux victimes de discrimination raciale de la saisir partout où elles se trouvent.
34. La Commission pour la protection contre la discrimination précitée²⁵, créée en 2005, a commencé à fonctionner en novembre de la même année. Elle est composée de 77 personnes d'origines ethniques diverses. Cette Commission est favorablement considérée par les ONG, qui lui reconnaissent un bilan globalement positif. Conformément à la loi sur la protection contre la discrimination, la Commission est habilitée à recevoir des plaintes, infliger des amendes et faire des recommandations à des personnes morales et à des administrations publiques. Elle a également le pouvoir de s'autosaisir d'une affaire et peut examiner des actes réglementaires et assurer le suivi de la mise en œuvre de ses recommandations. Elle peut proposer des amendements à des lois existantes. La Commission a créé des groupes spécialisés dans diverses questions, dont un qui se charge d'examiner des plaintes relatives à la discrimination raciale et ethnique. Un autre examine celles concernant la discrimination basée sur l'origine nationale, la citoyenneté et la religion. La procédure devant la Commission est gratuite et publique, et ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême administrative.
35. La Commission a informé l'ECRI que bien que les victimes aient la possibilité soit de la saisir soit de s'adresser aux tribunaux, elles préfèrent la première voie, qui est plus rapide. Cependant, la Commission n'étant composée que de 77 personnes, personnel technique compris, l'ECRI est préoccupée par le fait que ses effectifs pourraient ne pas suffire pour pourvoir aux besoins. Les autorités ont informé l'ECRI sur cette question que l'administration spécialisée de la Commission a été augmentée de 27 postes. Depuis sa création, la Commission a rendu un certain nombre de décisions dans les domaines intéressant l'ECRI et elle a indiqué qu'en 2005, dans 55% des plaintes

²⁵ Voir « Législation pour lutter contre la discrimination ».

examinées la discrimination ethnique était retenue, le chiffre étant de 29% en 2007. La Commission a informé l'ECRI qu'en 2006 elle a fait passer un amendement à la loi sur la protection contre la discrimination afin d'ouvrir des antennes locales et qu'elle s'est fixée comme priorité de les mettre en place et de les faire fonctionner. Les autorités ont informé l'ECRI que des locaux pour des bureaux ont été achetés à Shumen.

36. Un certain nombre de questions qui mériteraient d'être examinées afin de renforcer le travail de la Commission ont été portées à l'attention de l'ECRI. Ainsi, il semble que davantage de formations aux questions relatives à la discrimination sont nécessaires pour les membres de la Commission. De plus, selon les ONG, la Commission est composée d'anciens députés, ce qui limiterait à leur avis son indépendance par rapport au pouvoir politique. Des mesures devraient également être prises pour améliorer l'accessibilité des victimes à cette institution située en dehors du centre de Sofia. A ce sujet, la Commission a informé l'ECRI que le remboursement des frais de transports est alloué aux personnes défavorisées.

37. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de s'assurer que la Commission pour la protection contre la discrimination dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en place et assurer le fonctionnement d'antennes locales.

38. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de s'assurer que la Commission pour la protection contre la discrimination dispose de suffisamment de moyens financiers pour, entre autres, lui permettre de former davantage son personnel aux questions relatives à la discrimination raciale.

- *Conseil national pour la coopération relative aux questions ethniques et démographiques*

39. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités bulgares de renforcer l'infrastructure au niveau national pour les questions relatives aux minorités, que ce soit par la création d'un nouvel organe ou par le renforcement du Conseil national pour les questions ethniques et démographiques. Elle soulignait l'importance d'assurer la participation des représentants des minorités au sein d'un organe chargé des questions les concernant et considérait qu'un tel organe devait avoir les moyens suffisants pour accomplir pleinement sa mission.

40. Le Conseil national pour la coopération relative aux questions ethniques et démographiques a remplacé l'ancien Conseil national pour les questions ethniques et démographiques. Les autorités ont indiqué qu'une Commission spéciale pour l'intégration des Roms a été créée au sein de cet organe afin de lui prodiguer des conseils pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique gouvernementale pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare. Les autorités ont fait savoir par ailleurs qu'une Direction pour les questions ethniques et démographiques a été créée au sein de ce conseil. Cette direction est chargée de l'élaboration, la mise en œuvre et la surveillance du Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms. Le Conseil a indiqué qu'il a, par exemple pris des mesures pour surveiller la mise en œuvre du Programme national pour améliorer les conditions de logement des Roms.²⁶ Le Conseil a déclaré qu'il a assuré cette tâche en portant à la connaissance des autorités locales le contenu de ce programme. Le Conseil a informé l'ECRI qu'il a élaboré des rapports sur les minorités ethniques et sur la lutte contre la

²⁶ Pour plus d'informations au sujet de la situation des Roms dans le domaine du logement, voir « Discrimination dans divers domaines » ci-dessous.

discrimination, et qu'en 2007, il a organisé des séminaires sur la lutte contre le racisme et la xénophobie. L'ECRI note que des représentants de Roms et autres minorités ethniques y siègent. Le renforcement de ce conseil semble cependant nécessaire. En effet, les acteurs de la société civile ont notamment noté, au sujet de ses travaux, qu'il n'a qu'un rôle consultatif et ne peut pas mener des actions indépendantes.

41. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de clarifier les responsabilités du Conseil national pour la coopération relative aux questions ethniques et démographiques en s'assurant qu'il dispose des pouvoirs et compétences nécessaires pour avoir davantage d'impact, notamment dans les domaines qui touchent les Roms.

II. Discrimination dans divers domaines

Education

42. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait les autorités bulgares à prendre sans délai des mesures visant à garantir l'égalité des chances des enfants roms en matière d'éducation. Elle soulignait l'importance primordiale de concevoir une politique à court, moyen et long termes en la matière et de prévoir des fonds et des moyens suffisants pour mettre en œuvre cette politique. Elle leur recommandait de prendre en main l'intégration des enfants roms dans l'éducation.
43. Les autorités ont informé l'ECRI que l'intégration des enfants roms dans les écoles se poursuit. En février 2005, la Bulgarie a adhéré au programme de la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015. En avril 2005, le Conseil des Ministres de la République de Bulgarie a adopté un plan d'action national contenant des mesures pour la mise en œuvre du programme de la Décennie, qui doit également appliquer le Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare adopté en 1999. Ce plan d'action national prévoit des mesures relatives à l'éducation.²⁷ Les autorités ont informé l'ECRI qu'elles estiment que durant l'année scolaire 2006-2007, environ 10% des élèves étaient Roms, mais qu'elles n'ont pas de données statistiques exactes à ce sujet. Les ONG ont effectué des recherches qui démontrent que beaucoup d'enfants roms continuent de rencontrer de sérieux problèmes dans le domaine scolaire, tels qu'un taux d'abandon élevé et une alphabétisation insuffisante. De plus, ces enfants continuent, pour la plupart, de suivre leur scolarisation dans des écoles qui sont, dans les faits, dans une situation de ségrégation, en raison de divers facteurs liés à leur situation socioéconomique. L'ECRI note avec inquiétude que les ressources humaines et matérielles dont disposent ces écoles ainsi que l'enseignement qui y est fournie continuent d'être d'une qualité inférieure aux autres écoles.²⁸ Le manque de statistiques concernant la situation des enfants issus des minorités, et en particulier les élèves roms, dans le domaine de l'éducation constitue une entrave dans la mise en œuvre et l'évaluation des divers programmes créés par les autorités (dont le Programme national pour une intégration accrue des enfants en âge scolaire (février 2005) et le plan d'action correspondant (juin 2005)). Par conséquent, bien que des études effectuées par plusieurs ONG démontrent que peu d'élèves roms terminent leur scolarisation primaire ou secondaire, qu'un nombre très restreint effectue des études universitaires et qu'ils sont surreprésentés dans des établissements spécialisés, le manque d'une politique à long terme pour

²⁷ Les autres mesures prévues concernent l'emploi, le logement, et la santé. Ces questions seront examinées ci-dessous.

²⁸ Voir, *Equal Access to Quality Education for Roma, Volume 2, Monitoring Reports, 2007*, Open Society Institute, EU Monitoring and Advocacy Program, Education Support Program, Roma Participation Program

recueillir des données statistiques sur leur situation empêche les autorités de prendre toute la mesure du problème.

44. Comme cela a été mentionné,²⁹ la loi sur la protection contre la discrimination contient, en son Chapitre II, plusieurs dispositions sur le droit à l'éducation. Ainsi, l'article 29 1) dispose que le Ministère de l'Education et des Sciences et les autonomies locales doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter la ségrégation raciale dans les institutions éducatives. En janvier 2005, le Centre pour l'intégration scolaire des enfants et adolescents issus des minorités ethniques a été créé au sein du Ministère de l'Education et des Sciences afin d'aider les municipalités et les ONG dans la lutte contre les différentes formes de ségrégation de fait des élèves roms. Les autorités ont déclaré que ce centre élabore, finance et soutient des projets visant à promouvoir l'accès des enfants issus des groupes minoritaires à une éducation de bonne qualité et à améliorer leurs résultats scolaires. Selon les autorités, ce centre accomplit ses activités en collectant des fonds pour la mise en œuvre et le soutien des projets et en assurant lui-même leur financement. L'ECRI note avec intérêt que certaines ONG roms se montrent satisfaites des progrès accomplis par cet organe.³⁰
45. Les autorités ont, souvent conjointement avec les ONG, mis en œuvre un certain nombre de mesures pour assurer une meilleure intégration des enfants roms dans le milieu scolaire. Elles ont, par exemple proposé leur scolarisation dans des écoles situées en dehors de leurs quartiers pour les sortir d'un milieu exclusivement composé d'élèves roms. De plus, les classes préparatoires obligatoires continuent d'améliorer l'intégration des enfants roms et l'introduction de manuels et transports scolaires gratuits servent à faciliter une meilleure scolarisation des élèves issus de ce groupe. Cependant, une stratégie à long terme pour l'intégration scolaire des enfants roms reste à élaborer et les autorités devraient prendre plus souvent l'initiative des mesures d'intégration scolaire, étant donné que ces mesures semblent souvent être prises par les ONG. Il semblerait que l'impact des nombreux programmes et plans d'actions (le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms, la Stratégie pour l'intégration éducative des enfants et élèves issus des minorités ethniques (2004), le Plan d'action pour le programme cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare (2006) et le Programme national pour le développement de l'éducation primaire, secondaire et préparatoire (2006-2015)) élaborés, entre autres, pour améliorer la scolarisation des enfants roms doit encore être perçu. Ces plans et programmes pourraient également être mieux coordonnés afin d'en accroître l'efficacité. Le lien entre les problèmes auxquels les Roms sont confrontés dans le domaine de l'éducation d'une part et le taux de chômage très élevé au sein de la communauté rom³¹ d'autre part devrait aussi être pris en considération.
46. Les autorités ont informé l'ECRI que le Conseil national pour la coopération relative aux questions ethniques et démographiques a mis en œuvre trois projets dans le cadre de projets PHARE afin d'améliorer l'éducation des enfants roms. Ainsi, un projet pour l'amélioration de la formation des enseignants travaillant dans un milieu multiculturel a été créé. Selon les autorités, l'accent est mis sur la capacité des enseignants à travailler avec des enfants roms et dans des classes mixtes, l'objectif étant d'intégrer les enfants roms dans les écoles. L'ECRI note les informations des autorités selon lesquelles en 2007, sur les 60 instituteurs ayant participé à cette formation, 10 étaient Roms. Les autorités reconnaissent que la présence d'enseignants roms est un apport

²⁹ Voir, « Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques » ci-dessus.

³⁰ *Press release from Romani Baht Foundation*, Sofia, Michail Georgiev, Romani Baht, 24.04.2008.

³¹ Voir, « Emploi » ci-dessous pour un examen plus approfondi de cette question.

positif. Elles ont informé l'ECRI que le programme PHARE actuel prévoit la même formation pour les directeurs d'écoles. Selon les autorités, le Centre national pour la formation continue des enseignants propose une formation des instituteurs à l'enseignement dans un milieu multiculturel. En 2006-2007, 1000 enseignants y ont participé. Malgré ces mesures, les autorités reconnaissent elles-mêmes que l'intégration scolaire des enfants roms est lente, et considèrent que les écoles communales et les communes devraient davantage prendre leurs responsabilités dans ce domaine.

47. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de poursuivre et d'intensifier les efforts relatifs au processus d'intégration des enfants roms dans les écoles ordinaires afin de promouvoir la mixité sociale. Elle leur recommande de mieux coordonner les divers programmes et plans d'actions relatifs à cette question et de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur financement par le budget de l'Etat. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de continuer et de renforcer leur coopération en la matière, notamment avec les ONG roms.
48. L'ECRI recommande aux autorités bulgares, conformément au Chapitre I, paragraphe 1 de sa Recommandation de politique générale n°10 pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, d'effectuer, en collaboration avec la société civile, des études sur la situation des élèves roms dans le système scolaire, en recueillant des statistiques sur leur taux de fréquentation et de réussite, leur taux d'abandon, leurs résultats scolaires et leur progrès.
49. L'ECRI encourage les autorités bulgares à poursuivre la formation des enseignants à travailler dans un milieu multiculturel. Elle leur recommande, conformément à sa Recommandation de politique générale n°10, de fournir au personnel enseignant une formation initiale et continue visant à le sensibiliser aux problèmes de racisme et de discrimination raciale et leurs conséquences néfastes sur la capacité des enfants qui en sont victimes à réussir dans le milieu scolaire.³² L'ECRI recommande également aux autorités bulgares de leur fournir une formation relative à la loi sur la protection contre la discrimination.
50. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de continuer à assurer la formation et le recrutement de Roms dans le secteur de l'enseignement afin de faciliter l'intégration des élèves issus de ce groupe et le lien entre les établissements scolaires et les parents roms.
51. Dans son troisième rapport, l'ECRI rappelait l'urgence de faire cesser la pratique consistant à placer dans des écoles spécialisées pour handicapés mentaux des enfants roms qui ne le sont pas et de réintégrer dans le cursus scolaire classique ceux qui y avaient été placés.
52. L'ECRI note avec inquiétude que des enfants roms qui ne souffrent pas de handicaps particuliers continuent d'être placés dans des institutions spécialisées soit en raison de leur manque de connaissance suffisante de la langue bulgare, soit tout simplement parce que ces établissements offrent des repas gratuits, ce qui attire certains parents roms défavorisés. Sur cette dernière question, les autorités ont informé l'ECRI qu'elles ont établi comme priorité la conduite d'une campagne de sensibilisation parmi les parents au sujet des effets négatifs qu'un tel choix peut avoir, à long terme, sur les enfants. Cependant, l'ECRI ne dispose pas de davantage d'informations sur cette campagne et sur toute mesure qui aurait été prise pour en évaluer l'impact sur les décisions des parents ainsi que pour les aider à faire d'autres choix. De

³² Voir, Chapitre III, paragraphes 2 et 3.

plus, des enseignants mettent parfois en valeur les avantages de ces établissements sans informer les parents de leurs inconvénients. L'ECRI constate avec inquiétude que les établissements de rééducation comptent également un nombre disproportionné d'enfants roms parfois placés par leurs parents en raison de problèmes socioéconomiques. Les autorités ont déclaré qu'une étude menée dans ces établissements par la Direction générale pour la supervision des droits de l'enfant a mis en lumière de bonnes pratiques, mais aussi des difficultés, parmi lesquels la surcharge de travail et l'absence de méthodes standardisées pour évaluer les besoins éducatifs des enfants. L'ECRI ne dispose cependant pas d'informations sur les mesures prises pour résoudre ces problèmes. Il semblerait que la situation des enfants roms ne fasse pas encore l'objet de recherches et de mesures spécifiques. Les autorités ont informé l'ECRI que douze établissements de rééducation fréquentés par un grand nombre d'élèves d'origine rom ont été fermés en 2006-2007. L'équipe intégrée d'évaluation pédagogique qui se trouve au sein des services d'inspection scolaires régionaux a mené une évaluation mise à jour des élèves qui fréquentaient ces établissements qui ont été fermés. Par la suite, ils ont été, pour la plupart, dirigés vers des écoles ordinaires. Parmi ces établissements de rééducation fermés, deux sont établis dans des quartiers roms qui n'ont pas d'école ordinaire.

53. L'ECRI exhorte les autorités bulgares à prendre davantage de mesures pour retirer des établissements spécialisés les enfants roms qui ne sont pas handicapés. L'ECRI les exhorte à faire de même pour les enfants roms placés abusivement dans des établissements de rééducation. L'ECRI leur recommande par ailleurs de tout mettre en œuvre pour éviter à l'avenir de tels placements injustifiés.
54. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de sensibiliser les parents roms aux conséquences négatives et à long terme d'envoyer leurs enfants dans des écoles spécialisées et des établissements de rééducation. Elle recommande une évaluation de l'impact de toute mesure de sensibilisation et la prise d'initiatives visant à résoudre les problèmes qui conduiraient certains parents à faire ce choix.

Emploi

55. Dans son troisième rapport l'ECRI recommandait aux autorités de poursuivre et de renforcer leurs efforts en matière de formation professionnelle pour augmenter les chances des membres de la communauté Rom de trouver un emploi.
56. L'ECRI recommandait également aux autorités de surveiller de près la situation en matière de discrimination dans l'emploi et de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination raciale pouvant exister dans ce domaine.
57. Les autorités ont informé l'ECRI qu'un certain nombre de mesures ont été prises depuis le troisième rapport pour intégrer les Roms dans le marché de l'emploi. Plusieurs programmes et plans ont été adoptés dont, en 2006, le Programme national pour l'alphabétisation et la formation des Roms. Les autorités ont déclaré qu'en 2007, environ 2000 Roms ont été inclus dans ce programme. De plus, le plan d'action national contenant des mesures pour la mise en œuvre du programme de la Décennie pour l'inclusion des Roms 2005-2015 comporte une partie consacrée à l'emploi. Des médiateurs pour l'emploi, dont le rôle est d'assurer la communication entre les Roms et les autorités, ont été introduits en 2008. Les autorités ont précisé que 45 d'entre eux vont être nommés dans le cadre de projets pilotes. Elles ont également déclaré qu'en

2007, 14 réunions consacrées à l'emploi au sein de la communauté rom ont été tenues dans plusieurs régions du pays et que 1734 personnes ont été recrutées dans les secteurs du bâtiment, du tourisme et des services. Le manque de qualifications est reconnu par les autorités comme étant le plus grand problème auquel les Roms sont confrontés dans le domaine de l'emploi. Elles ont assuré à l'ECRI qu'en 2008, l'accent sera placé sur la formation professionnelle de membres de cette communauté.

58. Le Ministère du Travail et des Politiques Sociales a lancé une campagne de sensibilisation et de sondage, à laquelle ont participé 1500 Roms, devant permettre des échanges quant à leurs besoins et difficultés ainsi que sur les solutions qu'ils envisagent. Un Conseil pour l'intégration des Roms a été créé au sein de ce ministère et les autorités ont informé l'ECRI que celui-ci se réunit au moins tous les 3 mois afin d'examiner la situation et les mesures à prendre pour les Roms. Des ONG roms sont représentées lors des réunions de ce conseil. L'ECRI note avec intérêt que le Ministère du Travail et des Politiques Sociales se montre très satisfait des contacts qu'il a eus avec les Roms en général et les femmes roms en particulier, qui manifestent un grand intérêt et participent avec beaucoup d'engagements aux mesures prises.
59. Bien que des données ventilées par origine ethnique ne soient pas recueillies dans le domaine de l'emploi, selon des études menées par des ONG, le taux de chômage au sein de la communauté rom serait de 70 à 80%, la situation des femmes et des jeunes étant particulièrement préoccupante.³³ Le taux d'analphabétisme parmi les adultes roms est également très élevé.³⁴ Etant donné la précarité de la situation des Roms dans le domaine de l'emploi, l'ECRI note avec inquiétude qu'un amendement à la loi sur l'aide sociale a limité à 18 mois la durée de perception de l'aide sociale pour une personne au chômage. Cette mesure touche les Roms d'une manière disproportionnée parce que beaucoup d'entre eux sont en situation de chômage de longue durée. Les autorités ont informé l'ECRI que cet amendement, entré en vigueur en janvier 2007, ne s'applique pas à des groupes vulnérables tels que les mères ou les personnes handicapées. Les autres personnes font l'objet d'une évaluation après laquelle plusieurs solutions pour les intégrer sur le marché du travail leurs sont proposées. L'ECRI n'est pas au courant de quelque recherche étendue qui aurait été faite sur les conséquences de cet amendement sur les membres de la communauté rom. Cependant, elle espère que les conséquences de cet amendement sur des membres de la communauté rom seront étroitement surveillées en vue de son éventuel abrogation s'il avérerait qu'il est indirectement discriminatoire à leur égard.
60. Les mesures susmentionnées démontrent que les autorités ont pris une certaine conscience du problème. Cependant, des représentants de la société civile ont noté que les programmes décrits plus haut devraient être mis en œuvre plus activement, de manière coordonnées et sur une longue durée accompagnée des ressources humaines et financières nécessaires. En effet, les Roms demeurent largement exclus du marché de l'emploi aussi bien en raison du manque de qualifications que de l'existence de discrimination, notamment au niveau du recrutement. Les autorités aussi bien que la communauté rom sont conscientes du lien inextricable qui existe entre l'emploi

³³ Voir, *Analytical Report on: The Roma Population in Bulgaria: The New Challenges (Summary)*, Maria Simeonova, Daniela Korudjieva, Lora Petrova, Friedrich Ebert Foundation – Sofia Regional Bureau, p. 4 et « *Romani women's employment in Bulgaria* », *Fact Sheet 2006*, p.1, Open Society Institute, Network Women's Program.

³⁴ *Over 18% adult Roma population illiterate in Bulgaria*, 15 March 2007, Social Rights Bulgaria, Networking Bulgaria NGOs Online, <http://www.socialnoprava.info/article1769.html>

et un meilleur accès à une éducation de qualité pour les Roms.³⁵ La loi sur la protection contre la discrimination³⁶ contient plusieurs dispositions interdisant la discrimination basée, entre autres, sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la nationalité au niveau du recrutement (article 12 1 – 4)) ainsi qu'en matière de formation et de promotion (article 15). Cette loi oblige également l'employeur à imposer des mesures disciplinaires dans des cas de harcèlement pour les raisons précitées (article 16). L'employeur, en coopération avec les syndicats, est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher toute forme de discrimination sur le lieu du travail (article 18). De plus, l'article 19 engage la responsabilité de l'employeur pour tout acte discriminatoire commis sur le lieu du travail par l'un de ses employés (article 19). Cependant, il semblerait que peu de mesures aient été prises par les autorités pour sensibiliser à cette loi les employeurs et que davantage pourrait être fait dans ce sens en ce qui concerne les minorités ethniques et religieuses³⁷ en général, et les Roms en particulier.

61. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de poursuivre et de renforcer les mesures prises pour assurer l'intégration des Roms dans le marché de l'emploi, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n°3 sur la lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes. Elle leur recommande également de prendre des mesures destinées aux jeunes roms, et de recueillir des données ventilées par origine ethnique afin de mieux examiner la situation des Roms dans ce domaine, d'évaluer les progrès accomplis et d'élaborer d'autres projets en cas de besoin. L'ECRI recommande aux autorités bulgares d'être plus actifs dans la mise en œuvre des divers programmes relatifs à l'emploi des Roms adoptés depuis le troisième rapport et d'y allouer les ressources humaines et financières nécessaires.
62. L'ECRI encourage les autorités bulgares à continuer à travailler avec la communauté rom dans le domaine de l'intégration dans le marché de l'emploi. Elle leur recommande d'assurer, en la matière, une coopération et coordination étroite avec les autres acteurs gouvernementaux et ceux de la société civile.
63. L'ECRI exhorte les autorités bulgares à surveiller les conséquences de l'amendement à la loi sur l'aide sociale susmentionnée afin de s'assurer que cet amendement ne discrimine pas indirectement les Roms. Elle leur recommande d'envisager l'abrogation de cet amendement s'il devait être indirectement discriminatoire envers les Roms.
64. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de mener des campagnes de sensibilisation auprès des employeurs sur la loi sur la protection contre la discrimination afin de leur fournir des informations sur les droits des personnes issues des minorités ethniques et religieuses dans le secteur de l'emploi et des responsabilités des employeurs en la matière.

Logement

65. Dans le domaine du logement, les autorités ont adopté le Programme national 2005-2015 pour améliorer les conditions de logement des Roms en Bulgarie. Elles ont informé l'ECRI qu'il est prévu d'améliorer la situation des Roms essentiellement en deux étapes, la première consiste à légaliser les logements

³⁵ Pour une analyse de la situation des Roms dans le domaine de l'éducation, voir ci-dessus.

³⁶ Voir, « Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques » ci-dessus.

³⁷ Pour plus d'informations sur la situation des autres minorités ethniques et religieuses, voir « Groupes vulnérables/cibles ».

qui ont, pour la plupart, été construits sans permis durant ces dernières décennies, et les rendre ensuite conformes aux normes. Les autorités ont déclaré qu'en 2007, elles ont commencé à prendre des mesures dans le cadre du programme susmentionné. Des travaux ont commencé dans 38 communes et les autorités ont informé l'ECRI qu'en 2008, elles espèrent se consacrer à celles qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure. Ainsi, il est prévu la construction de plus de 200 logements dans 4 communes. Les autorités ont déclaré qu'elles comptaient beaucoup sur les autorités locales pour la mise en œuvre de ces projets. Elles ont informé l'ECRI qu'elles travaillent avec les ONG roms sur cette question. Selon les informations fournies par des représentants roms, il semble cependant que cette coopération mériterait d'être renforcée.

66. L'ECRI est préoccupée par le fait que la plupart des Roms continuent de vivre dans des habitations qui sont, dans les faits, dans une situation de ségrégation, et souvent situées dans les grandes villes, telles que Sofia et Plovdiv. Dans ces habitations, les infrastructures et services telles que l'eau, l'électricité et le chauffage sont soit inexistantes soit insuffisantes pour pourvoir aux besoins des populations. Comme mentionné ci-dessus, la plupart de ces logements ont été construits sans permis et/ou sans la participation des autorités compétentes et se trouvent donc en dehors du plan d'urbanisme. Par conséquent, les services publics tels que les ambulances, les pompiers et le ramassage des ordures ménagères n'y ont pas facilement accès. Cela accroît l'isolement des habitants et contribue à l'aggravation d'autres problèmes tels que celui de la santé³⁸. Les acteurs de la société civile évoquent une surpopulation dans ces habitations menant à des situations où les projets d'infrastructures ne voient pas le jour. Elles ont également noté une certaine tension entre la majorité de la population et les Roms en ce qui concerne la construction de nouveaux logements. A ce sujet, les autorités ont informé l'ECRI qu'elles ont proposé que là où il est prévu d'améliorer les conditions de logement des Roms, des mesures soient également prises pour d'autres groupes vulnérables.
67. Le Comité européen des droits sociaux a, en octobre 2006, rendu une décision au sujet du droit au logement des Roms.³⁹ Le Comité a conclu que la situation relative au logement inadéquat des familles roms et le manque d'infrastructures appropriées constituent une violation de l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) pris ensemble avec l'article E (non-discrimination). Le Comité a déclaré que le manque de sécurité en matière de régime foncier et le non respect des conditions relatives à l'expulsion des Roms constitue une violation des ces articles. L'ECRI espère que cette décision sera prise en considération lors de l'application des mesures susmentionnées afin de s'assurer que les problèmes signalés sont résolus.
68. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de poursuivre et de renforcer les mesures prises pour améliorer les problèmes auxquels les Roms sont confrontés dans le domaine du logement et de fournir les ressources humaines et financières nécessaires à cet effet. Elle les encourage à continuer à travailler en collaboration avec les ONG et la société civile roms. Elle leur recommande de renforcer cette collaboration, en particulier pour les questions relatives à la régularisation des logements roms et à la construction de nouveaux logements.

³⁸ Pour un examen plus approfondi de cette question, voir ci-dessous.

³⁹ *European Roma Rights Centre v Bulgaria, Complaint No. 31/2005, Decision on the merits*, 18 octobre 2006

Soins de santé

69. Une Stratégie pour la santé des personnes appartenant à des minorités ethniques qui se trouvent dans une situation vulnérable a été adoptée. Les autorités ont informé l'ECRI que la première partie de cette stratégie est complète, la deuxième, qui s'étendra sur une période de trois ans, est en cours de réalisation. Trois activités sont menées dans le cadre de cette stratégie : 1) la création de médiateurs de santé d'origine rom au niveau local ; 2) la formation d'un personnel médical spécialement formé à soigner les Roms, et 3) des campagnes de consultation médicale dans les communautés roms. Les autorités ont déclaré que le rôle des médiateurs de santé roms, qui sont en place depuis 2007, est d'assurer le lien entre les Roms, les communes et les médecins ainsi que d'offrir une éducation sanitaire aux membres de ce groupe. Selon les autorités un bilan de leurs activités sera effectué vers 2010 avant d'en recruter davantage. Elles ont également informé l'ECRI qu'en 2007, des campagnes ont été menées dans 5 régions pour déceler les cas de tuberculose et de cancers du poumon parmi les Roms. Selon les informations des autorités bulgares, les maladies pulmonaires sont plus fréquentes parmi les Roms en raison des secteurs d'emploi qu'ils occupent.⁴⁰ Au moment de la rédaction du présent rapport, les résultats des campagnes précitées étaient en cours d'analyse afin d'établir un bilan sur la situation de santé parmi les Roms. Il est prévu, dans le cadre du programme PHARE, d'envoyer des structures mobiles pour effectuer des visites médicales, y compris parmi les Roms. Les autorités ont également indiqué que le Ministère de la Santé organise et finance d'autres bilans généraux et spécialisés parmi la population rom et que dans le cadre de la Stratégie pour la santé des personnes appartenant à des minorités ethniques qui se trouvent dans une situation vulnérable, 20 546 bilans ont été effectués au cours de l'année dernière.
70. Les Roms continuent de rencontrer un grand nombre de difficultés dans le domaine de la santé dues à divers facteurs socio-économiques, tels que la pauvreté, les mauvaises conditions dans lesquels beaucoup d'entre eux sont logés⁴¹ ainsi que leur niveau d'éducation globalement peu élevé.⁴² Selon des informations fournies par les autorités bulgares, 68% des foyers roms ont un membre souffrant d'une maladie chronique et 55% ont indiqué rencontrer des difficultés à accéder à un médecin à cause de leur éloignement.⁴³ Ces problèmes mettent une fois encore en évidence le lien entre les désavantages dont souffrent les Roms dans divers domaines (logement, éducation, emploi) et la nécessité de mener des actions coordonnées dans ces domaines. Bien que les autorités aient déclaré que les Ministère du Travail et des Politiques Sociales ainsi que celui de l'Education et des Sciences seront intégrés dans la mise en œuvre de la Stratégie pour la santé des personnes appartenant à des minorités ethniques qui se trouvent dans une situation vulnérable,⁴⁴ l'ECRI ne dispose pas d'informations sur la manière dont cela sera effectué.
71. Les programmes mis en œuvre par les autorités bulgares sont un début dans le travail pour l'amélioration de la santé des Roms. Cependant, il semble que ces programmes doivent être plus souvent mis en application en tant que politique gouvernementale visant à résoudre les problèmes à long terme plutôt que dans le cadre de programmes PHARE. Dans le domaine de la prévention, il serait nécessaire de développer des campagnes d'information sur la vaccination, en

⁴⁰ <http://www.ncedi.government.bg/en/HealthStrategyENG.htm>

⁴¹ Voir, « Logement » ci-dessus.

⁴² Voir, « Education » ci-dessus.

⁴³ <http://www.ncedi.government.bg/en/HealthStrategyENG.htm>

⁴⁴ *Ibid.*

particulier destinées à ce groupe. De plus, l'ECRI note avec inquiétude que la situation des Roms dans le domaine de la santé est rendue d'autant plus difficile par le fait qu'un grand nombre d'entre eux n'a pas d'assurance médicale (46% selon les chiffres fournies par les autorités⁴⁵). Cela est principalement dû au fait que beaucoup d'entre eux sont au chômage depuis plusieurs années et ne sont pas ou plus enregistrés comme travailleurs n'ayant plus d'emploi. Ils ne perçoivent donc plus les indemnités de chômage et ne bénéficient pas des dispositions de la loi sur l'assurance maladie, qui ne prévoit de couverture médicale fournie par l'Etat que pour ceux qui perçoivent les indemnités de chômage.⁴⁶ Les autorités ont déclaré qu'il existe un fond de 5 millions de leva (environ 2 500 000 euros) qui permet de prendre en charge, dans le domaine de la santé, les personnes les plus démunies. Cependant, ces personnes doivent expressément présenter une demande pour pouvoir en bénéficier. Il semblerait qu'aucune mesure n'ait été prise pour informer la communauté rom de l'existence de ce fond dont les moyens paraissent d'ailleurs largement insuffisants pour couvrir les besoins. L'amendement à la loi sur l'aide sociale susmentionnée⁴⁷ risque aussi d'aggraver la situation des Roms. En effet, il semblerait que si les personnes qui percevaient une aide sociale ne trouvent pas d'emploi au cours de l'année pendant laquelle cette aide n'est plus versée, ils n'auront pas non plus accès à l'assurance médicale octroyée par l'Etat.

72. L'ECRI est préoccupée par des informations reçues de plusieurs sources faisant état de discrimination envers les Roms dans le domaine de la santé. Ainsi, on a noté des cas où, dans certaines maternités, des femmes roms enceintes sont placées dans des chambres à part où les conditions sanitaires seraient d'un niveau inférieur avec un personnel médical s'occupant moins de ces patientes. Il existe des rapports selon lesquelles les services d'ambulance refuseraient de se rendre dans les quartiers roms ou ne le feraient qu'avec du retard. L'ECRI ne dispose pas d'informations sur les mesures prises pour étudier ce problème. De telles études serviraient à établir son étendue et à prendre des mesures adéquates pour le combattre, notamment par la sensibilisation aux questions liées au racisme et à la discrimination raciale et à l'application de la législation en la matière.

73. L'ECRI encourage les autorités bulgares à poursuivre la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer la santé des Roms. Elle les exhorte à s'assurer que ces mesures fassent partie d'une politique gouvernementale qui s'étend sur une longue durée, et ce, en coopération avec les autres instances concernées. Elle leur recommande d'y consacrer les moyens humains et financiers nécessaires. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de continuer à recourir aux médiateurs roms et d'en recruter davantage.

74. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de mener des campagnes d'information au sein des communautés roms dans tout le pays afin de s'assurer qu'ils bénéficient d'un accès égal aux soins, y compris dans le domaine de la prévention.

75. L'ECRI exhorte les autorités bulgares à mener des enquêtes sur les allégations de discrimination et de ségrégation envers les Roms dans le domaine des soins et de prendre les mesures nécessaires, y compris juridiques, pour lutter contre ce phénomène. Elle leur recommande également de mener des campagnes de sensibilisation à la lutte contre la discrimination raciale, qui soient destinées aux personnels médicaux.

⁴⁵ <http://www.ncedi.government.bg/en/HealthStrategyENG.htm>

⁴⁶ Voir, « Emploi » ci-dessus.

⁴⁷ *Ibid*

Accès à la justice

76. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de surveiller de près la situation concernant les droits des détenus et des accusés roms et autres en ce qui concerne notamment l'accès à un avocat.
77. Un développement important survenu dans le domaine juridique est l'adoption d'une loi sur l'aide juridique, entrée en vigueur en janvier 2006. Le but de cette loi est de promouvoir une plus grande équité dans le processus judiciaire, de garantir une bonne qualité d'aide juridique et de veiller à ce que chacun puisse avoir accès à un avocat quel que soit son statut social. Les autorités ont déclaré que cette loi permet d'octroyer l'aide juridique en matière pénale, civile et administrative. Une liste d'avocats commis d'office a été établie et un Bureau national d'aide juridique a été créé. Celui-ci est, entre autres, chargé de gérer le budget relatif à l'octroi de l'aide juridique. Cependant, il semblerait que des problèmes existent encore en ce qui concerne, par exemple la possibilité pour des Roms de contacter un avocat au moment de leur garde à vue.⁴⁸ Sur ce point l'ECRI retient, des informations fournies par les autorités, que le Bureau National d'Aide Juridictionnelle est, conjointement avec le Ministère de la Justice, partie à une convention de coopération le liant à « *l'Open Society Institute-Sofia Foundation* » dans le cadre d'un projet intitulé : « *L'octroi de l'aide juridictionnelle par les avocats de garde, commis d'office, lors d'une détention par la police* ». Les autorités bulgares ont, par ailleurs, indiqué à l'ECRI, que le Bureau National d'Aide Juridictionnelle, rédige actuellement une directive à l'attention des Conseils de Barreaux et des Postes de Police départementaux sur ce sujet. Ce Bureau National fournit périodiquement, par le biais des conseils des Barreaux, une liste actualisée des avocats de garde dans les postes de police départementaux, pouvant être commis d'office. Ainsi, les personnes en détention sont assurées de la possibilité de bénéficier de l'aide juridictionnelle et de l'assistance d'un avocat commis d'office. Les autorités ont assuré à l'ECRI que les avocats et officiers de police seront formés à la mise en application de ce projet et que l'un de ses objectifs principaux est la sensibilisation des citoyens à leur droit à l'aide juridique lorsqu'ils sont détenus dans un poste de police pour 24 heures. Cependant, l'ECRI a été informée que le système de la commission d'office ne fonctionne pas très bien. En Bulgarie, seuls 10 à 15 avocats sont spécialisés dans les questions de discrimination.
78. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de continuer à améliorer l'accès à la justice de toutes les personnes, y compris les personnes issues des minorités ethniques, entre autres, en s'assurant que celles-ci sont informées de l'existence du Bureau national d'aide juridique et qu'elles ont pleinement accès à ses services. Elle recommande également de mener une campagne de sensibilisation pour informer les ONG et les groupes de minorités ethniques des mesures ci-dessus.

III. Groupes vulnérables/cibles

Roms

79. Dans son troisième rapport, l'ECRI estimait qu'il était urgent que les autorités prennent des mesures concrètes pour lutter contre toutes les formes de discrimination directe ou indirecte dont les membres de la communauté rom sont victimes.

⁴⁸ Pour plus d'informations au sujet de la police, voir « Conduite des représentants de la loi ».

80. Selon le dernier recensement de la population, qui a été effectué en 2001, les Roms en Bulgarie sont au nombre de 370 305 personnes. Cependant, les ONG roms estiment qu'il y aurait entre 800 000 et un million de Roms dans le pays. La situation des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement et de la santé est examinée dans une autre partie du présent rapport⁴⁹. La discrimination dont ils souffrent dans ces domaines y est mentionnée. Cependant, les Roms sont victimes de discrimination dans d'autres domaines tels que l'accès à des lieux publics.⁵⁰ Il existe encore une certaine intolérance et des préjugés persistants à l'encontre des Roms, qui se manifestent dans la vie quotidienne. Par ailleurs, les médias publics et privés véhiculent parfois une image négative des Roms. Ainsi, des émissions diffusent souvent certains préjugés à leur sujet.⁵¹ Il semblerait également que l'origine ethnique d'un criminel présumé rom continue d'être mentionné dans des reportages ou articles alors que cela n'est pas nécessaire. Des sources indiquent que les Roms ne sont pas représentés dans les médias et que leurs points de vue y sont peu reflétés. Les ONG considèrent que les médias contribuent à créer l'intolérance et les préjugés dont les Roms font l'objet. L'ECRI regrette par ailleurs que sur le plan politique, un groupe d'extrême droite tient des discours anti-roms, entre autres, sur sa chaîne de télévision privée et que cela n'entraîne que rarement des sanctions.⁵²
81. Les Roms participent peu au processus politique de la Bulgarie. Ainsi, à ce jour, on ne compte qu'un seul député rom au parlement bulgare et quelques experts issus de ce groupe dans des ministères et institutions. La représentation des Roms au niveau local est un peu plus importante, plusieurs conseillers municipaux étant issus de ce groupe. La participation des Roms aux élections semble être faible. A ce sujet, un sondage effectué en 2006 a démontré que la majorité de la population serait opposée à une participation accrue de ce groupe dans le domaine politique, 63,4 % des Bulgares de souche interrogés étant opposés à ce que les minorités ethniques se présentent à la fonction de maire.⁵³ Il semble donc que des mesures de sensibilisation au droit, entre autres, des Roms de participer à la vie politique de la Bulgarie sont nécessaires.
82. Des sources de la société civile ont indiqué que les Roms sont peu ou pas représentés dans des secteurs tels que la police et le corps judiciaire.⁵⁴ En ce qui concerne la justice, il a été indiqué que très peu de Roms exercent des fonctions judiciaires. Ils considèrent que leur participation serait importante pour aider les Roms dans leur réinsertion sociale.
83. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de mener, en coopération avec les ONG et les médias, des campagnes de sensibilisation afin de promouvoir la tolérance et le respect envers les Roms.
84. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de promouvoir la participation des Roms dans le secteur des médias, entre autres, en prenant des mesures pour que soient formés et recrutés des journalistes issus de ce groupe.
85. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de prendre des initiatives pour accroître la participation des Roms dans le processus politique, en

⁴⁹ Voir, « Discrimination dans divers domaines ».

⁵⁰ Pour plus d'informations à ce sujet, voir « Législation pour lutter contre la discrimination »

⁵¹ Pour plus d'informations concernant les médias, voir « Racisme dans le discours public ».

⁵² Pour plus d'informations, voir « Racisme dans le discours public ».

⁵³ Voir, *The « Bulgarian ethnic model » - reality or ideology?*, Bernd Rechel, Europe-Asia Studies, p. 1208.

⁵⁴ Pour plus d'informations, voir "Conduite des représentants de la loi".

encourageant des initiatives d'éducation civique et visant à renforcer les capacités des organisations de la société civile agissant sur le terrain. Elle leur recommande également de mener des campagnes de sensibilisation sur cette question, qui visent aussi bien les Roms que le reste de la population.

Turcs

86. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités bulgares à poursuivre leurs efforts pour améliorer la situation des membres de la communauté turque en Bulgarie, notamment en ce qui concerne la protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels.
87. L'ECRI note avec satisfaction que l'intégration des Turcs, sur le plan politique, s'est renforcée depuis le troisième rapport. Ainsi, plusieurs Turcs détiennent des postes à un haut niveau au sein du gouvernement (à un niveau ministériel) et un grand nombre de maires sont issus de ce groupe. La participation des Turcs au processus électoral est également importante.
88. Il subsiste, cependant, quelques problèmes notamment dans le domaine de l'éducation. Les Turcs ont un niveau d'éducation moins élevé que les Bulgares de souche. Dans le domaine de l'emploi, les secteurs dans lesquels ils travaillent entraînent plus fréquemment certaines maladies.⁵⁵ Le taux de chômage parmi les Turcs est plus élevé que parmi les Bulgares de souche. Il est estimé à environ 36%.⁵⁶ La pauvreté parmi les Turcs est également plus élevée que parmi les Bulgares de souche.⁵⁷ Dans les domaines de l'emploi, les autorités ont informé l'ECRI d'un certain nombre de programmes adoptés depuis le troisième rapport dont la Stratégie pour l'emploi 2004-2010, le Plan national pour l'inclusion sociale 2006-2008 et le Programme opérationnel pour le développement humain. Elle espère donc que la situation des Turcs sera prise en compte lors de la mise en œuvre de ces programmes.
89. Comme cela a déjà été mentionné⁵⁸, les autorités ont adopté une Stratégie pour l'intégration éducative des enfants et élèves issus des minorités ethniques. A cet égard, les autorités bulgares ont déclaré que la langue turque est enseignée comme langue maternelle de la première à la huitième classe. Des experts en langue turque sont employés par les services d'inspection de l'éducation dans des régions où un grand nombre d'enfants étudient cette langue. Cependant, il semblerait que seuls 20 000 à 30 000 enfants turcs reçoivent une éducation dans leur langue maternelle et quelques questions restent à résoudre, notamment celle de savoir si l'apprentissage de cette langue doit être facultatif ou obligatoire. Des représentants turcs ont déclaré que leur langue ne devrait pas être enseignée à des élèves turcs comme une langue étrangère.
90. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de prendre des mesures en faveur des Turcs en vue d'améliorer leur niveau d'éducation, y compris en ce qui concerne l'apprentissage de la langue maternelle, et pour améliorer l'accès des membres de ce groupe à l'emploi. Elle leur recommande d'effectuer des recherches afin d'établir les raisons pour lesquelles ce groupe est désavantagé dans ces domaines et pour lutter contre toute discrimination. L'ECRI

⁵⁵ <http://www.ncedi.government.bg/en/HealthStrategyENG.htm>, p.2-3

⁵⁶ *Integration Opportunities for Roma in Bulgaria through Vocational Education and Training, Exchange of Good Practices in the Sphere of Employment*, Ivan Ivanov, Workshop by the Ministry of Labour and Social Capacity, Sofia, 10-11 mai 2007, p. 4, *Report on Racism and Xenophobia in Member States of the EU*, European Fundamental Rights Agency, FRA 2007, p. 45

⁵⁷ *National Deliberative Poll, Policies Toward the Roma in Bulgaria, Briefing Material*, p. 7

⁵⁸ Voir, « Discrimination dans divers domaines ».

recommande aux autorités bulgares de se pencher tout particulièrement sur les régions où les Turcs forment un groupe majoritaire.

91. L'ECRI note avec inquiétude qu'un parti d'extrême droite s'en prend avec virulence, entre autres, aux Turcs en tant que groupe ethnique et religieux et qu'il a contribué à créer un certain climat d'intolérance à leur rencontre.⁵⁹ Ainsi, ce parti tient souvent des propos dans lesquels il présente les Turcs comme une menace pour le pays. L'ECRI note en approuvant, qu'en mars 2008, le chef de ce parti a été condamné par le tribunal de la ville de Sofia, pour avoir créé un environnement hostile et menaçant pour les Turcs.⁶⁰ Le tribunal a enjoint ce parti de ne plus tenir ce genre de propos. Selon certains sondages, la popularité de ce parti serait en baisse⁶¹.
92. Il semblerait qu'en 2006, le parlement bulgare ait adopté une déclaration condamnant les menaces croissantes contre la tolérance religieuse et la paix ethnique. Cependant, aucune position plus ferme n'aurait été prise par les autorités pour s'opposer au discours de ce parti quand il s'attaque, entre autres, aux Turcs, ou pour appliquer à son encontre les dispositions du code pénal relatives à l'incitation à la haine raciale ou religieuse.⁶²
93. Des rapports font état d'attaques contre des mosquées (graffitis sur les murs, glaces brisées) dans certaines villes. L'ECRI est préoccupée par le fait que les auteurs de ces agissements ne sont que rarement traduits devant la justice.
94. L'ECRI appelle les responsables politiques à agir publiquement et fermement contre l'utilisation de discours racistes dans la vie politique, notamment envers les Turcs et à lutter contre toute manifestation verbale ou physique d'intolérance raciale ou religieuse envers eux, notamment en appliquant la législation en la matière.

Macédoniens

95. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités bulgares de surveiller de près les allégations de discrimination et d'actes d'intolérance dont feraient l'objet les Macédoniens et, le cas échéant, de prendre des mesures pour sanctionner de tels actes. De plus, elle leur recommandait vivement d'amorcer un dialogue avec les représentants des Macédoniens afin de trouver une solution aux tensions qui existent non seulement entre ce groupe et les autorités mais aussi entre ce groupe et la population majoritaire, pour permettre une coexistence et un respect mutuel dans l'intérêt de tous.
96. L'ECRI est préoccupée par des informations faisant état de manifestations d'hostilité à l'encontre des Macédoniens dans les médias et par le fait que peu de mesures auraient été prises pour répondre aux plaintes des Macédoniens à ce sujet ou pour responsabiliser les médias en la matière. L'ECRI note également que des Macédoniens ont à nouveau exprimé leur souhait de voir l'Etat bulgare mieux reconnaître l'existence de ce groupe en tant que minorité nationale.

⁵⁹ Pour plus d'informations, voir « Droit pénal » et « Racisme dans le discours public ».

⁶⁰ *Bulgarian Nationalist Leader Sentenced for Harassment of Ethnic Turks*, Sofia News Agency, 9/4/2008. Pour plus d'information concernant l'action des tribunaux dans ce genre d'affaires, voir « Existence et mise en oeuvre de dispositions juridiques »

⁶¹ *Bulgaria: Far Right Goes Out of Fashion*, Claudia Ciobanu, Inter Press Service News Agency, 6 mars 2008

⁶² Voir « Racisme dans le discours public » et « Existence et mise en oeuvre de dispositions juridiques » pour plus d'informations.

97. L'ECRI recommande aux autorités bulgares d'établir un dialogue avec les représentants Macédoniens afin de trouver une solution aux questions qui touchent les membres de ce groupe. Elle leur recommande également de prendre des mesures pour responsabiliser les médias au sujet des informations diffusées sur les Macédoniens, et de s'assurer que la législation soit appliquée en la matière lorsque cela s'avère nécessaire.

Pomaks

98. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités bulgares de surveiller de près les allégations de discrimination et d'actes d'intolérance dont feraient l'objet les personnes d'origine pomak et, le cas échéant, de prendre des mesures pour les sanctionner. Elle leur recommandait également de veiller à lutter contre les stéréotypes et les préjugés dont feraient encore l'objet les personnes d'origine pomak et de sensibiliser la population majoritaire à ce problème.

99. L'ECRI note des informations selon lesquelles des membres de la communauté pomak ont été élus à des postes de responsabilité au niveau local. Cependant, les Pomaks continuent de rencontrer des problèmes dans le domaine de l'éducation avec un niveau d'éducation généralement peu élevé. En ce qui concerne l'emploi, les Pomaks travailleraient dans des secteurs généralement très peu rémunérés, tels que le bâtiment et la récolte, du fait, entre autres de leur niveau d'éducation plus faible. La pauvreté est, par conséquent, plus répandue parmi les Pomaks. Les Pomaks sont peu ou pas représentés sur le plan économique, le plan social et politique, ce qui limite leurs possibilités à améliorer leur situation.

100. Les Pomaks considèrent comme étant une discrimination, le fait que leur identité distincte en tant que Bulgares musulmans ne soit pas reconnue. Il semblerait que des préjugés existent encore à leur égard et que ceux d'entre eux qui s'identifient comme étant Pomak rencontreraient de la discrimination de la part de certains fonctionnaires. Les Pomaks ne semblent pas non plus faire l'objet de mesures spécifiques visant à résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés.

101. L'ECRI recommande aux autorités bulgares d'effectuer des recherches sur la situation des Pomaks dans divers domaines et de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes auxquels ils sont confrontés, en particulier, en matière d'éducation et d'emploi. Elle réitère sa recommandation de lutter contre les préjugés portés contre les Pomaks et de sensibiliser la population majoritaire à ce problème. L'ECRI recommande également aux autorités bulgares d'engager un dialogue avec les représentants des Pomaks pour résoudre les problèmes qui concernent les membres de ce groupe.

IV. Racisme dans le discours public

Médias

102. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités bulgares de sensibiliser les professionnels des médias et leurs organisations aux dangers du racisme et de l'intolérance. Dans les cas où des articles racistes étaient publiés, elle encourageait vivement les autorités bulgares à tout mettre en œuvre pour poursuivre les responsables et pour les sanctionner.

103. La loi sur la radio et la télévision contient des dispositions interdisant la diffusion d'émissions qui incitent à l'intolérance ethnique, raciale, nationale ou

religieuse.⁶³ Cette loi prévoit également que la radio et la télévision nationale créent des programmes pour des personnes dont la langue maternelle n'est pas le bulgare. Le Conseil pour les médias électroniques est, entre autres, chargé de surveiller l'application de cette loi et d'infliger des sanctions en cas de violation.

104. L'ECRI note avec intérêt qu'en 2004, un code de déontologie a été adopté par les professionnels des médias. Ce code dispose, entre autres, que la race, la couleur, la religion ou l'origine ethnique d'une personne ne seront pas mentionnées à moins que cela soit important pour les faits. De plus, un Conseil national pour la déontologie a été établi par des associations de journalistes afin de créer un cadre d'autorégulation visant à mettre en œuvre ce code. Cela a été fait par la suite, lors de la création en 2006, de deux organes chargés de recevoir des plaintes concernant des programmes de radio et de télévision. De plus, depuis 2004, est organisé annuellement un concours national pour l'excellence dans le journalisme au sujet de la tolérance ethnique et religieuse.
105. Tout en notant avec intérêt les progrès survenus depuis la publication du troisième rapport, l'ECRI est préoccupée par des informations, mentionnées dans d'autres parties du présent rapport,⁶⁴ fournies par des représentants des minorités ethniques et religieuses, au sujet de manifestations d'intolérance ou d'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse dans les médias écrits et à la télévision. Certains représentants des minorités ethniques ont informé l'ECRI qu'elles ont porté plainte devant le Conseil pour les médias électroniques, mais qu'aucune mesure n'a été prise, conformément à la législation, pour sanctionner les responsables. Le Conseil pour les médias électroniques a informé l'ECRI qu'entre 2005 et 2007, peu de plaintes ont été déposées à ce sujet. Elle a déclaré qu'environ 10-15% des plaintes reçues concernaient des motifs religieux ou ethniques et qu'elle prononce peu de sanctions, tous types de violations confondus. Cependant, l'ECRI constate qu'il serait utile de dispenser une formation aux questions relatives au racisme en général et à l'incitation à la haine raciale en particulier aux membres du Conseil afin qu'ils puissent mieux comprendre ces problèmes. Il semblerait également qu'il n'y ait pas de personnes issues des minorités ethniques au sein de ce conseil.
106. L'ECRI encourage les autorités bulgares à rendre les médias conscients, sans porter atteinte à leur indépendance éditoriale, de la nécessité de veiller à ce que leurs informations ne contribuent pas à générer une atmosphère d'hostilité envers les membres des minorités ethniques et religieuses. Elle leur recommande également de soutenir toute initiative prise par les médias dans ce domaine et de leur offrir les moyens nécessaires pour assurer une formation initiale et continue aux droits de l'homme en général, et aux questions relatives au racisme, en particulier. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités bulgares de tout mettre en œuvre pour poursuivre et sanctionner les membres des médias qui commettent des actes d'incitation à la haine raciale.
107. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de fournir les ressources humaines et financières nécessaires au Conseil pour les médias électroniques afin que ses membres soient mieux sensibilisés aux questions relatives au racisme et à l'incitation à la haine raciale, notamment par des formations en la matière.

⁶³ Voir, l'article 10 (1) alinéas 5 et 6 et l'article 17 (2).

⁶⁴ Voir, « Groupes vulnérables/cibles » et « Antisémitisme ».

Discours politique

108. Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport⁶⁵, des discours et propos racistes et xénophobes sont tenus dans la sphère politique essentiellement par des membres d'un parti d'extrême droite et son chef. Celui-ci a été condamné à deux reprises pour ses propos racistes à la suite de plaintes déposées par des membres de la société civile. Six autres plaintes sont actuellement en cours d'examen devant la justice. Comme précédemment mentionné,⁶⁶ un message fort provenant des autorités serait nécessaire pour contrecarrer les effets néfastes de ce parti et de toute autre personnalité politique s'adonnant au même type de discours, en s'assurant que le bureau du procureur fasse appliquer la législation relative à l'incitation à la haine.⁶⁷ La chaîne de télévision appartenant à ce parti diffuse régulièrement un programme au cours duquel les minorités ethniques et les étrangers sont attaqués. Cependant, à ce jour, aucune mesure ne semble avoir été prise à son encontre, bien que des représentants des minorités ethniques aient porté plainte contre cette chaîne.⁶⁸
109. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de s'assurer que la législation contre l'incitation à la haine raciale est appliquée à tout responsable politique qui tient des discours et propos racistes et/ou xénophobes.
110. L'ECRI souhaite attirer l'attention des autorités bulgares sur les principes énoncés dans la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste et dans sa Déclaration sur l'utilisation d'éléments racistes, antisémites et xénophobes dans le discours politique, qui peuvent servir de références pour une attitude responsable de la part des partis politiques en matière de discours politique.

V. Violence raciste

111. Les autorités bulgares ont informé l'ECRI qu'elles n'ont pas reçu de plaintes contre des actes racistes. Elles ont expliqué qu'un registre des plaintes et condamnations où figure le nom des personnes ayant commis des actes de hooliganisme est tenu, et que ces actes ne sont pas passibles de poursuites judiciaires. Les autorités ont informé l'ECRI que dans aucun des actes de hooliganisme sanctionnés, le mobile raciste n'a été retenu. Cependant, l'ECRI note avec inquiétude l'existence de rapports selon lesquels des agressions racistes ont lieu à l'encontre de minorités visibles, telles que les Roms et les Noirs, mais que les plaintes déposées sont peu suivies d'effet. Ces agressions sont parfois le fait de groupes de skinheads et elles ont lieu, par exemple dans des lieux publics ou lors de matchs de football. A ce sujet, en novembre 2007, l'Association bulgare de football a tenu une conférence nationale afin d'exprimer son opposition ferme à ce phénomène. Lors de cette conférence, plusieurs joueurs, notamment d'origine africaine, ont exposé leurs expériences en la matière.
112. L'ECRI souhaite attirer l'attention des autorités bulgares sur l'importance d'examiner toute plainte reçue au sujet de crimes à caractère raciste et de mener des enquêtes en la matière afin que des poursuites soient engagées lorsqu'il y a eu violation de la loi. Elle rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a, dans l'un de ses arrêts déclaré, entre autres, que lorsque les autorités mènent des enquêtes sur des incidents violents, celles-ci ont

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Voir, « Turcs ».

⁶⁷ Pour plus d'informations, voir « Droit pénal » ci-dessus.

⁶⁸ Voir, « Groupes vulnérables/cibles » et « Antisémitisme ».

l'obligation supplémentaire de prendre toutes les mesures raisonnables pour dévoiler l'existence de mobiles racistes et établir si la haine ou les préjugés fondés sur l'origine ethnique auraient joué un rôle dans les événements.⁶⁹ L'ECRI note des informations selon lesquelles le fait que les personnes qui commettent des crimes racistes soient rarement portées devant la justice crée un sentiment d'insécurité et un manque de confiance en la volonté et la capacité des autorités de combattre ce genre d'actes.

113. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de mener des campagnes pour encourager les victimes d'agressions racistes à porter plainte. Elle leur recommande de mener des campagnes de sensibilisation sur la gravité des crimes racistes et le fait que leurs auteurs seront justement punis. Elle leur recommande de tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière.

VI. Climat d'opinion

114. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités bulgares de surveiller de près les manifestations de racisme et d'intolérance dans la société à l'encontre des membres des groupes minoritaires et de les sensibiliser aux problèmes de racisme et d'intolérance, de façon à faire baisser le niveau d'intolérance au sein de la population.

115. Selon une recherche rendue publique en décembre 2007 par la Commission pour la protection contre la discrimination⁷⁰, 68% des personnes interrogées ont reconnu l'existence de la discrimination ethnique et déclaré qu'elles considéraient celle-ci comme étant normale. Par ailleurs, plus de la moitié des Roms interrogés ont déclaré qu'ils avaient été victime de discrimination et 62% ont signalé qu'ils se trouvent régulièrement dans des situations où leurs droits sont violés. La recherche a également montré que 39% des Turcs sondés ont indiqué qu'ils avaient été victime de discrimination. L'ECRI note avec inquiétude des rapports selon lesquels des personnes d'origine africaine ou caribéenne souffrent d'un racisme qui s'exprime ouvertement dans la vie quotidienne, notamment dans la rue et les transports publics. Il semble donc que des mesures doivent encore être prises pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes du racisme et de la discrimination et pour permettre de lutter contre l'intolérance.

116. L'ECRI recommande à nouveau aux autorités bulgares de prendre des mesures pour lutter contre le racisme et l'intolérance en organisant des campagnes de sensibilisation à ce sujet, et en mettant en valeur les contributions des groupes minoritaires à la société bulgare. Elle recommande aux autorités d'encourager et de soutenir activement toute mesure prise à cet égard par la société civile et de s'assurer que l'ensemble des secteurs concernés, y compris les représentants des minorités ethniques et religieuses, les ONG ainsi que les organismes tels que la Commission sur la protection contre la discrimination soient pleinement impliqués dans ces initiatives.

VII. Antisémitisme

117. Dans son troisième rapport, l'ECRI invitait les autorités bulgares à suivre avec attention les manifestations d'antisémitisme, qui, selon certaines informations, auraient tendance à augmenter. Elle leur recommandait de prendre toutes les

⁶⁹ *Case of Angelova and Iliev v. Bulgaria*, Application n°55523/00, 26 juillet 2007, § 115

⁷⁰ Pour plus d'informations au sujet de cette commission, voir « Existence et mise en oeuvre de dispositions juridiques »

mesures qui s'imposent pour faire cesser les actes antisémites et sanctionner leurs auteurs.

118. En ce qui concerne la situation de la communauté juive, l'ECRI note que celle-ci se considère comme étant bien intégrée dans la société bulgare. Une Commission a été créée par le Conseil des Ministres pour examiner les problèmes relatifs à la restitution des biens appartenant à des personnes juives. La plupart des biens privés ont été restitués, et dans les petites communes une grande partie a été remise aux ayants droit. Dans le domaine de l'éducation, les autorités ont déclaré que des cours sur l'Holocauste ont été introduits dans les écoles bulgares.
119. Cependant, l'ECRI note avec inquiétude que le parti d'extrême droite mentionné dans d'autres parties du présent rapport⁷¹ diffuse au travers de sa chaîne de télévision privée des messages antisémites, et que bien que le Conseil pour les médias électroniques⁷² ait été saisi à ce sujet, aucune action ne semble avoir été prise à son encontre. Des cas d'antisémitisme sur l'Internet, qui s'expriment soit ponctuellement sur des forums lors d'évènements spécifiques tels que l'annonce d'une demande de restitution, soit d'une manière plus continue, ont été notés. Bien que certaines mesures aient été prises, notamment pour fermer un site sur lequel figurait, entre autres, les noms et coordonnées de personnes juives en Bulgarie, il semble qu'une politique pour lutter contre ce phénomène doit encore être élaborée. De plus, l'ECRI relève avec inquiétude des informations selon lesquelles la législation n'est pas appliquée contre les personnes qui publient des livres antisémites.
120. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n°9 sur la lutte contre l'antisémitisme, de donner une haute priorité à la lutte contre l'antisémitisme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre toutes ses manifestations, quelle qu'en soit l'origine.

VIII. Accueil et statut des non-ressortissants

Demandeurs d'asile et réfugiés

121. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités bulgares à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés, notamment en ce qui concerne les infrastructures d'accueil et les aides juridiques et sociales accordées aux demandeurs d'asile. Elle les invitait également à prendre en charge l'assistance juridique des demandeurs d'asile tout au long de la procédure, et les encourageait à continuer et à renforcer leurs efforts en matière de formation aux droits de l'homme et au respect de la différence pour tous les fonctionnaires qui sont en contact avec les demandeurs d'asile et les réfugiés.
122. L'ECRI approuve l'adoption, en 2005, d'un programme national pour l'intégration des réfugiés afin, entre autres, de leur proposer des cours de langue et de les aider dans les domaines de la scolarisation, de l'assurance maladie et santé et de la formation professionnelle. Ce programme a été mis en œuvre par l'Agence pour les réfugiés avec les conseils du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Cette agence dispense les cours de langue bulgare dans ses locaux. L'ECRI se réjouit de la mise en œuvre du programme en 2008 qui envisage de prendre en charge les frais de transport

⁷¹ Voir « Groupes vulnérables/cibles » et « Racisme dans le discours public ».

⁷² Pour plus d'informations au sujet du rôle et des travaux de ce conseil, voir « Racisme dans le discours public »

des réfugiés pour leur permettre de se rendre au cours de langue. Cette mesure est importante, étant donné que la participation à ce cours est une condition nécessaire pour bénéficier des autres prestations offertes. Cependant, l'allocation de plus de fonds à ce programme pourrait aider à résoudre certains problèmes, notamment dans le domaine du logement, puisque celui-ci n'y est pas couvert. Des mesures pour sensibiliser la population bulgare aux problèmes des réfugiés sont également nécessaires afin de l'aider à mieux les accueillir et pour mieux lutter contre toute discrimination, notamment en matière de logement. Cela est un problème que rencontrent les réfugiés, en particulier ceux provenant d'Afrique.

123. En 2007, la Bulgarie a enregistré environ 900 demandes d'asile et il existe deux centres pour accueillir les demandeurs d'asile, à Sofia et à Banja, gérés par l'Agence pour les réfugiés. Certains demandeurs d'asile se trouvent également à Busmantsi dans un centre de rétention pour les personnes frappées d'un arrêté d'expulsion. Un troisième centre est en cours de construction à la frontière gréco-turque. Il est prévu que celui-ci puisse accueillir 300 personnes. Les ONG ont accès à ces centres afin d'offrir une aide juridique aux demandeurs d'asile et la Croix-Rouge dispose d'un lieu d'accueil à l'Agence pour les réfugiés. Cependant, des problèmes demeurent en matière d'accès à la procédure. Certains demandeurs d'asile sont en effet transférés au centre de rétention plutôt qu'aux lieux d'accueil. Les membres de la société civile ont également noté que certains demandeurs d'asile peuvent demeurer dans ce centre pendant de nombreux mois avant d'être transférés dans les centres d'accueil de l'Agence pour les réfugiés. Sur cette question, les autorités ont informé l'ECRI qu'il y a des cas où des personnes détenues à la frontière sont dirigées vers un établissement de placement temporaire pour les étrangers, qui se trouve sous la Direction de migration du Ministère de l'Intérieur. Les autorités ont assuré l'ECRI qu'elles font tout leur possible pour s'assurer que les personnes ayant déclaré vouloir une protection sont transférées de cet établissement vers le Centre d'enregistrement et de réception de l'Agence de l'Etat pour les réfugiés à Sofia, dans les plus brefs délais. Les autorités ont indiqué que le problème réside en la capacité limitée du Centre de réception. L'ECRI espère donc que des mesures seront prises pour trouver une solution à cette question. Il existe aussi un problème d'accès aux services d'interprétation, en particulier en dehors de Sofia, et pour les langues les moins parlées dans le pays. Les ONG souhaiteraient également que les entretiens avec les demandeurs d'asile soient enregistrés pour mieux garantir l'équité de la procédure. En matière de formation, les ONG ont indiqué à l'ECRI que les fonctionnaires de l'Agence pour les réfugiés ont reçu une formation sur le racisme. Cette agence a adopté un code de déontologie. L'ECRI note cependant des allégations selon lesquelles des agressions verbales et physiques auraient été commises par des officiers de police⁷³ à l'encontre de demandeurs d'asile et de réfugiés, en particulier dans le centre de Busmantsi.
124. Une nouvelle loi sur l'asile et les réfugiés qui transpose toutes les directives européennes en la matière a été adoptée en 2007. Cette loi contient de nouvelles dispositions permettant, par exemple, le regroupement familial pour les personnes ayant reçu une protection subsidiaire. Cependant, certains problèmes existent encore notamment en ce qui concerne le droit de l'époux/se d'une personne ayant reçu le statut de réfugié ou humanitaire de rejoindre son/sa partenaire en Bulgarie. Par conséquent, cette loi devrait davantage renforcer la protection des demandeurs d'asile et des réfugiés, et les autorités devraient le faire, entre autres, en consultation avec le HCR. A ce sujet, l'ECRI note que les autorités affirment qu'il n'y aurait eu, à ce jour, aucun problème

⁷³ Pour plus d'informations au sujet de la police, voir « Conduite des représentants de la loi ».

concernant des personnes ayant souhaité faire venir leur conjoint en Bulgarie après avoir obtenu le statut de réfugié ou le statut « humanitaire ». Parfois, a-t-on précisé, la procédure dure plus longtemps qu'espéré ce qui pouvait entraîner des conséquences financières. Mais cela ne contrevient cependant pas, selon les autorités, aux droits du regroupement familial.

125. L'ECRI encourage les autorités bulgares à continuer de mettre en œuvre le programme national pour l'intégration des réfugiés et leur recommande de fournir davantage de ressources à cette initiative. Elle leur recommande également de sensibiliser la population à la situation des réfugiés et de prendre des mesures pour combattre toute discrimination dont ceux-ci feraient l'objet.
126. L'ECRI encourage les autorités bulgares à poursuivre le développement des capacités d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle leur recommande de s'assurer que la détention des demandeurs d'asile soit utilisée comme dernier recours et de prévoir d'autres moyens d'assurer leur supervision lorsque cela est possible.
127. L'ECRI recommande aux autorités bulgares d'offrir à tous les fonctionnaires de l'Etat qui sont en contact avec les demandeurs d'asile et les réfugiés une formation initiale et continue aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale. Elle leur recommande également d'assurer une interprétation durant toute la procédure de demande d'asile. Elle leur recommande de continuer à travailler avec le HCR sur la loi sur l'asile et les réfugiés.
128. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de mener des enquêtes sur toute allégation d'agressions envers les demandeurs d'asile et les réfugiés dans les centres de rétention et de prendre les mesures qui s'imposent.

Immigrés

129. Il ne semble pas exister de données exactes sur le nombre d'immigrés en Bulgarie, mais d'après les recherches effectuées par des acteurs de la société civile, ces immigrés sont originaires, entre autres, de la Chine, du Maghreb, du Moyen-Orient ainsi que de l'Afrique Sub-saharienne. Les autorités doivent encore établir des politiques visant à évaluer leur situation et à les aider à s'intégrer dans la société bulgare. Il semblerait que les immigrés soient victimes de discrimination, notamment dans l'accès à l'emploi et dans la vie quotidienne. Cependant, l'ampleur de ce problème est difficile à établir, étant donné qu'aucune collecte de données n'est effectuée en la matière.⁷⁴
130. La loi sur les étrangers régit la procédure relative à l'expulsion des étrangers ayant commis un crime ou se trouvant en situation irrégulière. Un règlement du Ministère de l'Intérieur adopté en 2004 prévoit la procédure et les modalités relatives aux centres de rétentions pour ces personnes. Des représentants de la société civile ont signalé que bien que la durée moyenne de la détention des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion varie entre trois et six mois, au centre de Busmantsi certains d'entre eux y seraient retenus depuis plus de deux ans. Des sources de la société civile ont indiqué que les tribunaux infirment souvent des décisions de placer pour une longue durée, dans les centres de rétention, des étrangers faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion. L'ECRI note à ce sujet que la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu deux arrêts relatifs à l'expulsion d'étrangers de la Bulgarie.⁷⁵

⁷⁴ Pour plus d'informations sur la collecte de données ethniques, voir « Surveillance du racisme ».

⁷⁵ *Musa et autres c. Bulgarie*, requête n°61259/00, 11 janvier 2007 et *C.G. et autres c. Bulgarie*, requête n°1365/07, 24 avril 2008

131. Les ONG ont informé l'ECRI qu'elles ont accès aux personnes se trouvant dans les centres de rétention et peuvent s'entretenir avec elles. Comme précédemment indiqué, des cas de violences, notamment dans le centre de Busmantsi, ont été relevés. Les ONG ont noté que peu de plaintes sont déposées à ce sujet, et elles considèrent que les victimes estimeraient qu'aucune mesure ne serait prise si elles portaient plainte.
132. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de prêter une attention particulière à la situation des immigrés établis en Bulgarie afin, entre autres, d'assurer leur intégration dans la société bulgare et de lutter contre toute discrimination et intolérance dont ils feraient l'objet.
133. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de s'assurer que lorsque des personnes frappées d'un arrêté d'expulsion sont placées dans des centres de rétention cela soit conforme à la législation et que cette mesure ne dépasse pas la durée prévue par la loi. Elle leur recommande également de prendre des mesures urgentes pour enquêter sur toute allégation de violences à l'égard des étrangers se trouvant dans ces centres et d'appliquer les sanctions nécessaires.

IX. Conduite des représentants de la loi

134. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités bulgares de créer sans délai un organe indépendant chargé de mener des investigations en cas d'allégation d'actes illicites commis par des membres des forces de l'ordre. Elle leur recommandait également de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour former aux droits de l'homme les fonctionnaires de police et tous les acteurs de la justice pénale, y compris les procureurs et les juges. Elle encourageait vivement les autorités bulgares à mettre l'accent sur la sensibilisation aux problèmes de racisme et de discrimination et à la nécessité de combattre de tels phénomènes venant, entre autres, de la part de la police.
135. Depuis le troisième rapport, un code de déontologie et des instructions au sujet des activités de la police dans un milieu multiculturel ont été élaborés. L'ECRI note en approuvant qu'un organe interne de discipline a été créé afin, entre autres, de mener des enquêtes sur des allégations de mauvaise conduite de la part de membres des forces de l'ordre et de police et d'infliger des sanctions disciplinaires, le cas échéant. Les autorités ont informé l'ECRI que 16 cas de mauvaise conduite de la part de 21 agents ont été jugés fondés, 10 de ces dossiers ayant été transmis au parquet. L'ECRI ne dispose cependant pas d'informations au sujet de l'issue de ces affaires. Les autorités ont informé l'ECRI qu'aucun agent n'a été condamné pour discrimination raciale. A ce sujet, les ONG ont noté que les agressions envers les Roms⁷⁶ dans les commissariats ont diminué, mais que des problèmes sont à noter au niveau des enquêtes. Elles considèrent que les autorités ne seraient pas toujours objectives lorsqu'il s'agit de Roms. Des informations recueillies par l'ECRI ont signalé que le fait que les tribunaux militaires examinent les affaires relatives au personnel du Ministère de l'Intérieur constitue un risque de partialité. A ce sujet, l'ECRI souhaite rappeler aux autorités bulgares leurs obligations en matière d'enquêtes relatives aux éventuels actes illégaux motivés par la haine, commis par des agents de la force publique, telles qu'énoncées par la Cour européenne des Droits de l'Homme.⁷⁷

⁷⁶ Pour d'autres informations concernant la situation de la minorité rom, voir "Groupes vulnérables/cibles" et "Discrimination dans divers domaines ».

⁷⁷ *Natchova et autres c. Bulgarie*, Requêtes n°s 43577/98 et 43579/98, 26 février 2004, § § 157 à 162, et *Affaire Natchova et autres c. Bulgarie*, Requêtes n°s 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005, § § 160 à 161 et 164.

136. Une étude a démontré que les Roms sont plus fréquemment interpellés et fouillés par la police que les Bulgares de souche et font plus souvent l'objet d'un traitement peu respectueux et professionnel lors de ces interpellations.⁷⁸ Cette étude a également noté que les membres de cette communauté ont peu confiance en la police et qu'ils y ont moins souvent recours à elle pour qu'elle enquête sur un crime ou gère une situation de crise. De plus, ils portent rarement plainte.⁷⁹ Comme indiqué dans d'autres parties du présent rapport,⁸⁰ l'ECRI a reçu des informations selon lesquelles les forces de police auraient une attitude négative envers certains étrangers. Par exemple, les Noirs feraient, d'une manière disproportionnée, l'objet de contrôles d'identité de la part de la police.
137. Les autorités ont informé l'ECRI que la formation initiale et continue proposée aux officiers de police incluse des cours sur le code de déontologie susmentionné. L'ECRI note avec intérêt que les 17 et 18 avril 2008, une formation a été offerte à 40 officiers de police à Lyaskovetz, et qu'une ONG rom a participé à cette formation axée sur un travail efficace avec la communauté rom.⁸¹ Les autorités ont informé l'ECRI que la formation des policiers couvre, entre autres, « Le concept des droits de l'Homme et le travail de la police », « Le rôle de la police dans la protection des droits de l'Homme », « Les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme : pertinence pour le travail de la police » et « Protection contre la discrimination ». Selon les autorités, une attention particulière est portée sur les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans les affaires contre la Bulgarie relatives aux actes de la police. Les autorités ont aussi déclaré que des aspects spécifiques des droits de l'Homme sont couverts dans d'autres sujets, tels que « Le droit des réfugiés », « La loi relative à la police », « Le contrôle frontalier Schengen » et « Le contrôle de l'immigration ». Tout en prenant en compte ces mesures, l'ECRI souhaite qu'elles se poursuivront et que les principes enseignés s'inscriront dans le mode de fonctionnement continu de la police.
138. L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de définir et interdire clairement le profilage racial dans la loi et de continuer la formation de la police à cette question ainsi qu'à l'utilisation du standard de soupçon raisonnable, comme elle le préconise au Chapitre I de sa Recommandation de politique générale n°11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination dans les activités de la police.
139. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de garantir, conformément à sa Recommandation de politique générale n°11, l'ouverture d'une enquête efficace sur les allégations de discrimination raciale ou de comportements abusifs à motivation raciste de la police et, le cas échéant, de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient sanctionnés de façon appropriée. Elle leur recommande également de prendre les mesures proposées au Chapitre IV de cette recommandation en ce qui concerne les relations entre la police et les membres de groupes minoritaires en général, et les Roms en particulier.
140. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités bulgares de prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre aux cas qui l'exigent véritablement. Elle les invitait en particulier à modifier la législation en ce sens

⁷⁸ « *I Can Stop and Search Whoever I Want* », *Police Stops of Ethnic Minorities in Bulgaria, Hungary, and Spain*, Open Society Justice Initiative, 2007.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 77

⁸⁰ Voir « Accueil et statut des non ressortissants »

⁸¹ <http://amalipe.com/en/?nav=news&id=52>

et à faire en sorte que les standards internationaux soient respectés dans ce domaine. L'ECRI les exhortait à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout mauvais traitement infligé par les forces de l'ordre et elle leur recommandait de s'assurer que les allégations à ce sujet fassent l'objet d'enquêtes impartiales et diligentes, aboutissant, le cas échéant, à une sanction efficace des responsables.

141. La loi relative au Ministère de l'Intérieur entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006 offre davantage de sécurité en matière de l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre et de police. De plus, le code de déontologie de la police susmentionné contient des dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les forces de l'ordre et de police peuvent faire usage d'une arme à feu. Ainsi, tout officier ayant utilisé son arme, même involontairement, doit en informer ses supérieurs, lesquels sont habilités à prendre des sanctions disciplinaires en la matière. Si un tel usage blesse une personne ou provoque son décès, l'officier de police en question est porté devant la justice. Les autorités ont également informé l'ECRI que la législation bulgare régleme l'utilisation des armes à feu comme dernier recours dans les dispositions des articles 12 et 1a) du code pénal et l'article 74 de la loi relative au Ministère de l'Intérieur, qui mentionnent expressément les cas où les armes peuvent être utilisées. Des sources de la société civile notent cependant que les Roms victimes de violences policières auraient peur de porter plainte, et elles ont cité des cas de descentes policières dans des quartiers roms où les forces de police auraient fait un usage excessif de la force. Il semblerait que peu de mesures aient été prises à l'encontre des policiers impliqués.
142. L'ECRI réitère sa recommandation aux autorités bulgares de prendre des mesures urgentes pour mener des enquêtes appropriées sur toute allégation d'usage excessif de force de la part de membres de la police, en particulier contre des membres de minorités ethniques. Elle les exhorte à s'assurer que les sanctions nécessaires soient infligées lorsque cela s'avère nécessaire et de s'inspirer, en la matière, de la Recommandation de politique générale n°11.
143. Dans son troisième rapport, l'ECRI réitérait sa recommandation de prendre des mesures plus efficaces pour encourager le recrutement de membres de la communauté rom dans la police et dans les autres services de la justice pénale.
144. Les autorités ont informé l'ECRI que 136 Roms travaillent au Ministère de l'Intérieur et que celui-ci a élaboré un plan d'action pour augmenter le nombre de personnes issues de ce groupe au sein de ce ministère et de la police. Ce plan d'action a été élaboré dans le contexte du Programme-cadre pour l'intégration des Roms dans la société bulgare.⁸² Cependant davantage de mesures, telles que des campagnes d'information et de formation visant spécifiquement les Roms, pourraient être prises dans ce domaine.
145. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de prendre des mesures pour encourager le recrutement, au sein de la police, de membres de groupes minoritaires en général, et de Roms en particulier. Elle leur recommande également de s'assurer qu'ils bénéficient d'une égalité des chances dans leur évolution de carrière, comme elle le conseille dans sa Recommandation de politique générale n°11.

⁸² Voir, « Discrimination dans divers domaines » pour plus d'informations au sujet de ce programme.

X. Surveillance du racisme

146. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités bulgares à réfléchir aux moyens de mettre en place un système de collecte de données cohérent et complet, afin d'évaluer la situation des divers groupes minoritaires vivant en Bulgarie ainsi que l'ampleur des manifestations du racisme et de la discrimination raciale.
147. Comme mentionné dans d'autres parties du présent rapport,⁸³ un système de collecte de données ethnique n'a pas encore été mis en place. Il semblerait que la loi bulgare autorise une telle collecte avec le consentement de la personne concernée. Comme également indiqué ci-dessus, la collecte de données ventilées par, entre autres, l'origine ethnique, la nationalité et la religion permettrait de mieux évaluer la situation des minorités ethniques et religieuses en Bulgarie et d'établir des politiques visant à lutter contre toute discrimination dont ils souffrent dans des domaines tels que l'emploi et l'éducation.
148. L'ECRI recommande aux autorités bulgares d'étudier les possibilités de mettre en place un système cohérent et complet de recueil de données visant à suivre la situation des groupes minoritaires au moyen d'informations ventilées par catégories, telles que l'origine ethnique, la langue, la religion et la nationalité. Les données collectées devraient porter sur différents domaines des politiques publiques et les autorités devraient veiller au plein respect des principes de confidentialité, du consentement éclairé et de l'auto-identification volontaire des personnes comme appartenant à un groupe spécifique. En outre, le système de collecte des données sur le racisme et la discrimination raciale devrait prendre en compte l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment du point de vue d'une éventuelle discrimination double ou multiple.

XI. Education et sensibilisation

149. L'article 29 2) de la loi sur la protection contre la discrimination oblige les directeurs d'institutions éducatives à prendre des mesures efficaces pour empêcher toute forme de discrimination, quel qu'en soit l'auteur. L'article 31 prévoit que lorsqu'un directeur d'école a reçu une plainte de la part d'un élève pour harcèlement commis par un membre du personnel ou un autre enfant, il ouvre immédiatement une enquête et prend des mesures pour faire cesser le harcèlement et infliger des sanctions disciplinaires. Les autorités ont informé l'ECRI qu'en 2006, des experts au sein du Ministère de l'Education ont préparé des projets de texte devant être incorporés aux règlements des différentes écoles conformément à la loi sur la protection contre la discrimination⁸⁴, ce qui a été fait en automne 2006. Cependant, l'ECRI ne dispose pas d'informations sur l'application de ces règlements.
150. L'ECRI note avec inquiétude des informations selon lesquelles des enfants roms souffrent de discrimination et de racisme dans le milieu scolaire. Il a été noté que ces phénomènes sont autant de facteurs qui, entre autres, démotivent les élèves et leurs parents dans leur participation et leur intégration en milieu scolaire. Des sondages menés par différentes institutions ont montré qu'il existe encore des préjugés et de l'intolérance envers les minorités ethniques, et en particulier les Roms dans le milieu scolaire. Les autorités ont déclaré que l'enseignement public garantit l'acquisition des valeurs et qu'elle se fonde, entre autres, sur les droits de l'Homme. De plus, l'article 35 3) de la loi sur la protection contre la discrimination prévoit que les enseignants, les formateurs ainsi que les auteurs de manuels et guides scolaires fournissent des

⁸³ Voir, « Discrimination dans divers domaines »

⁸⁴ Voir, « Législation contre la discrimination ».

informations et appliquent des méthodes pédagogiques et de formation permettant de surmonter les stéréotypes au sujet de personnes appartenant, entre autres, à des groupes raciale, ethnique ou religieux. Cependant, l'ECRI ne dispose pas d'informations sur les mesures prises pour s'assurer, comme elle le préconise dans sa Recommandation de politique générale n°10, que l'éducation aux droits de l'Homme fasse partie intégrante du cursus scolaire à tous les niveaux et de manière transversale, et ce dès la maternelle.

151. L'ECRI recommande aux autorités bulgares de prendre les mesures pour lutter contre le racisme et la discrimination en milieu scolaire comme elle le préconise au Chapitre II de cette Recommandation de politique générale n°10.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités bulgares une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités bulgares de renforcer la formation initiale et continue aux questions relatives à la discrimination raciale et notamment aux dispositions de cette loi offerte aux juges, et de fournir la même formation aux procureurs.
- L'ECRI recommande aux autorités bulgares de s'assurer que la Commission pour la protection contre la discrimination dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour mettre en place et assurer le fonctionnement d'antennes locales.
- L'ECRI recommande vivement aux autorités bulgares de poursuivre et d'intensifier les efforts relatifs au processus d'intégration des enfants roms dans les écoles ordinaires afin de promouvoir la mixité sociale.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Bulgarie : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur la Bulgarie, 27 janvier 2004, CRI(2004)2
2. Second rapport sur la Bulgarie, 21 mars 2000, CRI(2000)3
3. Rapport sur la Bulgarie, 15 juin 1998, CRI(98)46
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4: Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, mars 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, décembre 2000, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n°7 de l'ECRI : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, mars 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, juin 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, décembre 2006, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, juin 2007, CRI(2007)39

Autres sources

15. Government of Bulgaria, "Health strategy concerning people in disadvantaged position, belonging to ethnic minorities"
16. Report of the Bulgarian decade coordinator Baki Hyuseinov, Deputy Minister of Labour and Social Policy, "Decade of Roma Inclusion 2005-2015, 10th International Steering Committee Meeting", Sofia, 12-13 June 2007
17. "Integration Opportunities for Roma in Bulgaria through Vocational Education and Training, Exchange of Good Practices in the Sphere of Employment", Ivan Ivanov, Workshop by the Ministry of Labour and Social Capacity, Sofia, 10-11 mai 2007
18. Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Résolution 1390 (2004)1, Nouvelle loi bulgare sur la religion (dite loi sur les cultes – 2002) », 7 septembre 2004
19. Comité européen des Droits sociaux, « Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, Réclamation collective no. 31/2005, Décision sur le bien-fondé », 18 octobre 2006
20. Comité européen des Droits sociaux, « Centre européen des droits des Roms c. Bulgarie, Réclamation collective no. 46/2007 », 23 octobre 2007.

21. Framework Convention for the Protection of National Minorities, "Second report submitted by Bulgaria pursuant to Article 25, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities", Council of Europe, 23 novembre 2007, ACFC/SR/II(2007)007
22. Bureau du Commissaire aux droits de l'Homme, « Rapport de suivi sur la Bulgarie (2001-2005), Evaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe », 29 mars 2006, CommDH (2006)6
23. Commission pour la Démocratie par le droit (Commission de Venise), « Opinion No. 444/2007 », 31 mars 2008, CDL(2008)009
24. Committee on the Elimination of Racial Discrimination, "Reports submitted by States Parties under Article 9 of the Convention, 19th periodic reports of States Parties due in 2006, Bulgaria", United Nations, 30 January 2008, CERD/C/BGR/19
25. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), "Report on Racism and Xenophobia in Member States of the EU", 2007
26. Amnesty International, "Human Rights Concerns in the EU Accession Countries, Bulgaria and Romania", 2005
27. Amnesty International, "Rapport 2007 – Bulgarie"
28. ASO Project Report, "Overview of the Status of Anti-Discrimination Legislation in Bulgaria, Dr Rossitza Guentcheva", January 2006
29. Bernd Rechel, "The 'Bulgarian ethnic model' - reality or ideology?", Europe-Asia Studies, Vol. 59, No. 7, November 2007
30. Bulgarian Helsinki Committee, "Human Rights in Bulgaria in 2007, Annual Report of the Bulgarian Helsinki Committee", April 2008
31. Bulgarian Helsinki Committee, "Research of the Rights of Migrants in Bulgaria from a Human Rights Perspective, Final Report, Migrants' Rights Report", ,novembre 2006
32. Central Council of OMO Ilinden PIRIN, "Report concerning the latest actions by the Bulgarian Police and the Bulgarian Public Prosecutor's office against OMO "Ilinden" PIRIN's members", Blagoevgrad, 12 December 2006
33. Center for Interethnic Dialogue and Tolerance "AMALIPE", "Annual Report about the implementation of the policies for Roma integration in Bulgaria for 2006", D. Kolev, T. Krumanova, M. Metodieva, G. Bodganov, B. Zahariev
34. Centre for Refugees, Migration and Ethnic Studies (CERMES), Strengthening cross-border co-operation in the Western Balkans regarding migration management – Bulgaria", Anna Krasteva, April 2007
35. Commission for protection against discrimination, Collection Documents, Sofia, 2008
36. Decade Watch, "Roma Activists Assess the Progress of the Decade of Roma Inclusion 2005-2006 - Country Report Bulgaria", World Bank, Sofia, June 2007
37. European Network against Racism (ENAR), "Shadow Report 2006, Racism in Bulgaria", Svilen Ovcharov, Bulgarian Helsinki Committee
38. European Roma Rights Centre, "Bulgaria – Skinhead Attacks of Roma Sparks Unrest, Roma Rights Quarterly, Number 3, 2007
39. EUROREG, Regions, minorities and European integration: "Policy Paper on Muslim minorities (Turks and Muslim Bulgarians) in the South Central Region of Bulgaria", A policy paper for EUROREG Funded under the Sixth Framework Programme, Galina Lozanova, Marko Hadjinjak; International Centre for Minority Studies and Intercultural Relations (IMIR), décembre 2006
40. King Baudouin Foundation and Inter Ethnic Initiative for Human Rights Foundation (Bulgaria), "Achieving media responsibility in multicultural societies", Resource Pack: Information, Practices, Standards, Recommendations, 2006
41. Open Society Institute EU Monitoring and Advocacy Programme, Education Support Program, Roma Participation Program, "Equal Access to Quality Education for Roma, Bulgaria, Monitoring Report", 2007
42. Open Society Institute EU Monitoring and Advocacy Programme, "Network Media Program, Television across Europe: Follow-up reports", 2008

43. Open Society Institute, Network Women's Program, "Romani women's employment in Bulgaria, Fact Sheet", 2006
44. Open Society Justice Initiative, «I Can Stop and Search Whoever I want», Police Stops of Ethnic Minorities in Bulgaria, Hungary, and Spain, 2007
45. C.E.G.A Foundation – Creating Effective Grassroots Alternatives, "START (Start Tolerance with Accent on Roma Traditions)", Issue 1, 2007
46. U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2007 – Bulgaria", Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 11 mars 2008
47. U.S Department of State, "International Religious Freedom Report 2007", Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, 14 September 2007

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Bulgarie.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Bulgarie est datée du 20 juin 2008, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Bulgarie a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités bulgares. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités bulgares ont demandé à ce que leurs points de vue suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

“Observations on the ECRI Fourth Report on Bulgaria

The Bulgarian authorities note positively that, including subsequent to the confidential dialogue, the present ECRI report provides a more realistic view with regard to various aspects of the human rights situation in Bulgaria (particularly in comparison with its previous Third Report).

In this context it is regrettable that some of the comments submitted on the Draft Fourth Report within the dialogue process have not been given due consideration by ECRI, as they would have further improved the quality of this report. Consequently, the Bulgarian authorities present the following observations aimed at addressing constructively remaining inaccuracies contained in the ECRI Fourth Report on Bulgaria.

Second paragraph of the Executive Summary:

- second sentence (and any subsequent similar sentences further in the report): It should be reiterated that there had **never been a policy of school "segregation"** – *de jure or de facto* - of Roma children in the national education system. The fact that in some neighbourhoods in certain towns particular schools were attended predominantly by pupils of Roma origin was an unintended consequence of the former administrative division of the school system. According to the rules valid for all children irrespective of their ethnic origin, admittance to any public school was linked administratively to the domicile of the family. In neighbourhoods where the population was predominantly of Roma origin, this system produced schools, attended predominantly by pupils of Roma origin. The system was abolished years ago and the authorities have taken special measures to rectify the situation. Therefore, the term "segregation" (incl. "de facto") with respect to Roma children is inaccurate.

- last sentence (and any subsequent similar sentences further in the report): Representatives of the Turkish community are members of the ruling parliamentary coalition in Bulgaria since 2001. They occupy ministerial posts, posts of governors and vice-governors of regions and are also widely represented in municipal councils.

Third paragraph of the Executive Summary:

- last sentence (and any subsequent similar sentences further in the report): The use of firearms by police officers is strictly regulated in Bulgaria. Firearms are used exceptionally, as a last resort. However, the incidence of use of firearms in such circumstances is irrespective of the ethnic background of the persons against whom firearms may be used.

Fourth paragraph of the Executive Summary:

- third sentence (and any subsequent similar sentences further in the report): The provisions of the Criminal Code are "rarely applied" due to the fact that there are only very isolated instances of such crimes in Bulgarian society. This fact is supported by the compiled statistical data on criminal offences, which includes any racially motivated offences.

- last sentence (and subsequent similar sentences further in the report): The implementation of the Confessions Act has demonstrated that its provisions are fully in line with Article 9 of the European Convention on Human Rights.

Fifth paragraph of the Executive Summary:

- third sentence (and any subsequent similar sentences further in the report): A policy specifically designed to prevent Roma children being placed unnecessarily in establishments for children with disabilities has been introduced several years ago and is being successfully implemented ever since. Obviously, this policy will be continued.

- last sentence (and subsequent similar sentences further in the report): Bulgarian citizens, who identify themselves as Macedonians, enjoy fully and effectively all the rights and freedoms guaranteed to all Bulgarian citizens. These individuals do not face any problems which could be seen as specific only to them.

Sixth paragraph of the Executive Summary:

- second sentence (and any subsequent similar sentences further in the report): Comprehensive legislative, policy and practical measures have been taken for many years to prevent and combat any manifestations of intolerance and discrimination in all fields, including anti-Semitism.

Observations regarding issues raised and recommendations contained in the last three paragraphs of the Executive Summary are provided below with respect to the relevant parts of the Fourth Report.

With respect to paragraphs 3 & 6 of the Report (and in connection with the seventh paragraph of the Executive Summary): It will be recalled that it is a fundamental principle of public international law that the accession or non-accession to any particular international legal instrument is a sovereign choice of each State. Furthermore, the Constitution and the relevant legislation in Bulgaria guarantee full protection against discrimination to every person within its jurisdiction, irrespective of her/his nationality and/or ethnic affiliation, in accordance with internationally accepted standards.

With respect to paragraphs 7 - 10 of the Report: While noting that the contents of reports of other bodies should not normally be reproduced in ECRI country reports, and recalling further that opinions of the Venice Commission are of a non-binding nature, the authorities in Bulgaria would draw attention to the relevant comments provided in response to the abovementioned opinion of the Venice Commission:

- The term "citizen" was employed in the Constitution of 1991 to emphasize that all individuals possess inherent dignity and rights, which are not granted and may not be taken away by the State; that the new Bulgarian State may not treat persons under its jurisdiction as "subjects" (as, unfortunately, was often in practice the case in pre-1989 authoritarian times). Consequently, the use of the term "citizen" was never intended to attempt to limit the scope of the international legal obligations assumed voluntarily by Bulgaria under the relevant

international legal instruments. It may be recalled in this context, that Bulgaria is a party to all major United Nations conventions in the field of human rights and has been fulfilling its obligations fully and in good faith. Furthermore, pursuant to the provision of Article 5(4) of the Constitution of 1991, these legal instruments are part of domestic law. Consequently, the will of the legislator was perfectly obvious - that everyone within the jurisdiction of the Bulgarian State shall be secured the rights and freedoms as guaranteed by these conventions. Had this not been the case, as a minimum, the international legal instruments providing for the equal treatment of everyone, including foreigners, would not have been included in the domestic law.

- The non-inclusion of non-citizens who are not EU citizens in local elections is not in violation of any existing legal rule.

- The general principle of equal treatment/non-discrimination of all persons, including those belonging to minorities, is legally guaranteed and scrupulously observed in Bulgaria in all spheres. This has been the essential characteristic of Bulgaria's successful model of ethnic relations, based on the values of pluralist democracy and civil society. This model has withstood to pressure and has proved its value and sustainability "both in ordinary times and in times of "emergency". It is therefore of crucial importance to preserve and develop this model in accordance with its main principles.

- The Constitution of the Republic of Bulgaria expressly recognises the existence of religious, language and ethnic differences, respectively of bearers of such differences in Bulgaria. In its Decision No. 4 of 1992 the Constitutional Court recalled and reiterated this constitutional fact.

With respect to paragraphs **11 - 13** of the Report: The Constitutional Court of the Republic of Bulgaria has clearly defined the scope of Article 11(4) of the Constitution. The Court stated that Article 11(4) prohibits the existence of political parties, the membership of which is expressly limited by its articles of association to persons belonging to a particular racial, ethnic or religious group, irrespective of whether it is in a majority or in a minority. This provision does not contain limitations on - and consequently may not be used to prevent - any minority religious, ethnic or religious groups from "organising themselves at all". On the contrary, there are both political parties, the membership of which includes overwhelmingly persons, belonging to particular ethnic groups, and associations formed by persons, all of whom belong to a particular ethnic group. One of these parties is a partner in the current coalition government, and it was also one of the two parties that formed the previous government of Bulgaria. Therefore the provision of Article 11(4) could not be seen as being not in conformity with Article 11 of the ECHR or other relevant international legal obligations assumed by Bulgaria.

With respect to paragraphs **14 -16** of the Report: The principle of freedom of association is fully guaranteed by the Constitution and relevant legislation in Bulgaria to every person without discrimination in full conformity with our international legal obligations.

In this context it should be reiterated that the possible registration of any political party depends entirely on the initiative of the interested persons

in conformity with the existing Bulgarian legislation. Consequently, there would be no obstacles for the registration of the said group as a political party if all the formal requirements of the Political Parties Act in force are met. These requirements are clear and applicable to everyone without exception and/or discrimination.

It should be further recalled that Bulgaria has fully executed the judgment of the ECtHR on this case and that no obligation for the Bulgarian authorities to automatically (re)register UMO Ilindnen-PIRIN as a political party derives from the ECtHR judgment, nor does it contain any instruction for registration in case of a new application before the national court.

With respect to paragraphs 19 & 21 of the Report: It should be recalled that in Bulgaria the Constitution and the legislation in place explicitly prohibit discrimination on the grounds of religion or belief, and the State provides assistance aimed at promoting tolerance and respect among followers of different religions, as well as between believers and non-believers.

With regard to the appeal contesting the constitutionality of Sections 7 and 10 of the Act it would be recalled that it was justifiably dismissed by the Constitutional Court of the Republic of Bulgaria. In particular, the Constitutional Court observed that any existing difference is solely with respect to the conditions for acquisition of legal personality and does not affect either the free choice of religion or the right to practise such religion in a community.

In this context it should be emphasized that the Confessions Act is fully consistent with the international standards in the field of human rights. It is applied in full conformity with the relevant international legal obligations of the Republic of Bulgaria, including the International Covenant on Civil and Political Rights and the European Convention for Human Rights - i.e. in line also with the recommendations contained in Resolution 1390 of the Parliamentary Assembly.

With respect to paragraphs 22 – 25 of the Report: It would be recalled again that offences against national and racial equality are expressly criminalised in Chapter Three, Section I of the Special Part of the Criminal Code (CC). The principal characteristic of these offences, which are regulated in Article 162 and Article 163 of the CC, are the **racist or nationalist motives** of the perpetrators. The penal sanctions provided for offences against national and racial equality demonstrate that the legislator treats these offences as presenting a high degree of social danger.

The CC does not expressly provide for a racist motivation in respect of all types of offences, yet the provisions of the General Part of the CC expressly state that in determining the penal sanction, the court takes into consideration, *inter alia*, **the motives** for the commission of the act (Article 54 (1) of the CC), including possible racist motives. Besides, in case of so-called "ideal cumulation", an offence against national and racial equality may have been perpetrated simultaneously with another offence provided for in the Special Part of the CC. The principles of determination of the penal sanction are also essential, where the court takes into account, along with the mitigating and aggravating circumstances, also

the motives for commission of the crime. Where it is established that the motivation for the commission of a particular offence is racist, this in all cases is considered as an aggravating circumstance.

Consequently, the existing legal framework is sufficient with regard to considering the racist motivation as an aggravating circumstance in respect of any offence.

With respect to paragraphs 31 & 32 of the Report: As evident also from the preceding paragraphs, everything necessary is being done by the authorities both to inform the public, including persons belonging to any ethnic and religious minority groups, about the content and scope of the Protection Against Discrimination Act.

Likewise, appropriate training in racial discrimination issues is being provided. The subject of human rights is present in all full-time curricula of the National Institute of Justice (NIJ) for initial and continuing training of magistrates. They include a training module concerning Article 14 of the ECHR (prohibition of discrimination) and the related Bulgarian legislation and case law. At the end of 2007 the NIJ published and circulated to all judicial authorities a practical guide entitled "Application of Fundamental Rights by the Courts", which is also freely accessible on the Internet site of the NIJ.

In addition, the NIJ took part in the compilation of a collection of "Case Law Regarding the Application of the Act on the Protection of Discrimination," prepared on the initiative of the Commission for Protection against Discrimination including for distribution among all magistrates.

With respect to paragraph 36, third sentence, of the Report: Unfortunately, this "opinion" may be indicative of the quality of such contributions more generally. It will, however, be recalled that the separation of powers in the Republic of Bulgaria is a fundamental constitutional principle. Therefore, the presence of former members of Parliament, who are recognised experts in issues relating to discrimination, among the members of the CPD, could in no way "limit" its independence with regard to the executive.

With respect to paragraphs 37 & 38 of the Report: The authorities are providing all the necessary resources in order to ensure the effective functioning of the Commission for Protection against Discrimination and are committed to continue to do so in the future. This is sufficiently evident also from the preceding paragraphs of the report itself.

With respect to paragraph 41 of the Report: The responsibilities of the National Council for Co-operation on Ethnic and Demographic Issues, ensuring wide powers in all relevant areas, are clearly established in its Statute, approved by the Council of Ministers of the Republic of Bulgaria.

With respect to paragraph 43 of the Report: As already stated above with respect to the Second paragraph of the Executive Summary, there had **never been a policy of school "segregation"** – *de jure or de facto* - of Roma children in the national education system. Therefore, the term

"segregation" (incl. "de facto") with respect to Roma children is inaccurate.

With regard to the seventh sentence of the paragraph, the suggestion that less financial and human resources are allocated for schools attended predominantly by pupils of Roma origin clearly does not correspond to the facts. In Bulgaria there is a uniform standard of maintenance per pupil, consequently the amount of the state subsidy that the schools receive depends exclusively on the numbers of pupils enrolled.

With respect to paragraph 45 of the Report:

- fifth sentence: the idea that the impact of the – indeed "numerous" – programmes and action plans implemented by the Government "has not been seen" clearly contradicts the facts. All the available data indicates that there has been substantial progress in this respect.

- last sentence: the fact that there is a direct connection between the unemployment rate among the Roma community and certain educational problems facing the Roma is very well known to the authorities. As already indicated in the observations on the ECRI Third Report on Bulgaria, the problems encountered by many members of the Roma communities in Central and Eastern Europe, including Bulgaria, are mainly socio-economic in nature. The authorities in Bulgaria are aware of the magnitude of these problems and have identified its root causes.

On the basis of careful analysis of the various aspects of the situation of the Roma community in Bulgaria since its transition to a market economy, the Bulgarian authorities have elaborated and are implementing a series of measures aimed at addressing the problems of the members of the Roma community in a comprehensive manner. This includes employment and education.

With respect to paragraphs 47 - 50 of the Report: The authorities have already been implementing all the measures (also recommended by ECRI) for many years.

With respect to paragraphs 51 - 53 of the Report: As already stated above in our observations (with respect to the Fifth paragraph of the Executive Summary), a policy specifically designed to prevent Roma children being placed unnecessarily in establishments for children with disabilities has been introduced several years ago and is being successfully implemented ever since. Obviously, this policy will be continued.

With respect to paragraphs 61 – 64, 68 and 73 - 75 of the Report: The authorities have already been implementing the measures (also recommended by ECRI), most of them for many years.

It should however be observed that there is no segregation in the area of health care in Bulgaria. The Constitution and relevant legislation expressly prohibit discrimination on any grounds.

It will be further recalled that it was clarified in the relevant extensive observations on the ECRI Third Report (2004), that the Bulgarian Government has for many years been consistently implementing concrete measures to effectively address the socio-economic problems of the Roma

community, including equal access to education, employment, health care, improvement of housing conditions etc. This should also be evident from the relevant facts contained in the ECRI Fourth Report.

With respect to paragraphs 76 - 78 of the Report: For the purpose of popularising access to legal aid among a broader range of persons - socially disadvantaged persons, persons belonging to ethnic minority groups etc., the National Legal Aid Office (NLAO) has published a brochure containing information on the status and functions of the Office, the criteria, procedure and terms for provision of free legal aid, and the types of cases on which legal aid is available. The brochure has been circulated to the Social Assistance Directorates under the Agency for Social Assistance so as to familiarise the officials of these structures with the activity of the NLAO and their obligations under the Legal Aid Act, as well as to inform the socially disadvantaged persons of the possibilities for access to legal aid. The brochure will also be distributed to the specialised institutions providing social services so as to familiarise the persons placed in such institutions with the possibilities for access to legal aid. The NLAO is also popularising access to legal aid through publication of information items in the press, as well as through oral advice on site at the office.

The public nature of the National Legal Aid Register, which is kept by the NLAO, enables all persons, who are eligible for the provision of legal aid, to choose and appoint an assigned counsel on their own.

Through joint seminars, meetings and information materials provided to all specialised state bodies, the State Agency for Refugees, the State Agency for Child Protection, the Commission for Protection against Discrimination and non-governmental organisations of the minorities, the Bulgarian Helsinki Committee etc., the NLAO ensures a possibility for access to legal aid to each person who meets the eligibility requirements under the LAA to be provided with such aid.

Furthermore, the facts contained in paragraph 77 itself obviously indicate that the "information" - from unidentified sources - suggesting that the system "does not work well", is incorrect. Likewise, it is completely unclear how these unidentified sources have decided that only 10-15 lawyers "specialized in discrimination issues" exist among the thousands legal practitioners in Bulgaria.

With respect to paragraphs 79 - 85 of the Report: In Bulgaria the law expressly requires from the state media (BNR and BNT) to promote mutual understanding and tolerance among the people with their programmes and not to allow any broadcasts which could incite intolerance among the citizens or hatred on the ground of race, sex, religion or national origin. Media, which violate these legal obligations, are sanctioned in accordance with the law.

It will be further recalled that there are no legal restrictions in Bulgaria regarding the access of persons belonging to any ethnic, religious or linguistic minority groups to the media, All necessary measures have been taken to ensure access to the media and encourage the promotion of tolerance and cultural pluralism in the media and the promotion of cultural diversity has been established as a basic principle of national policy in the field of culture.

Likewise, in the Republic of Bulgaria the right of all citizens, irrespective of their ethnic affiliation, religion and language, to partake in the decision-making processes and mechanisms is fully guaranteed. Concretely, participation in political life is constitutionally guaranteed to all Bulgarian citizens, irrespective of their ethnic affiliation. Therefore, the level of participation depends solely on the will of the interested individuals.

As for employment to such bodies as the police and the judiciary, recruitment is based solely on relevant qualifications and not on ethnic affiliation. Any discrimination, including on grounds of ethnicity, is expressly prohibited.

Any person, who believes that he/she has been the victim of discrimination, including with respect to employment, may seek to defend her/his rights in accordance with the law – through the courts, the Commission for Protection against Discrimination or the intervention of the Ombudsman.

With respect to paragraph 88 of the Report: It would be recalled that in Bulgaria equal access to education is constitutionally guaranteed to all persons, irrespective of their ethnic affiliation. Regarding employment, as mentioned, recruitment is based solely on relevant qualifications and any discrimination, including on grounds of ethnicity, is expressly prohibited. (See also preceding comment).

With respect to paragraphs 92 & 94 of the Report: As mentioned, the provisions of the Criminal Code concerning incitement to racial or religious hatred are strictly applied.

With respect to paragraphs 95 - 97 of the Report: Ethnic identity in Bulgaria is a matter of free personal choice. Furthermore, Article 6 (2) of the Constitution of Bulgaria stipulates that “There shall be no privileges or restrictions of rights on the grounds of race, nationality, ethnic self-identity, sex, origin, religion, education, opinion, political affiliation, personal or social status or property status”.

The existence of Bulgarian citizens, who identify themselves as Macedonians, has been duly reflected in the official results of the 2001 national census – a total of 5,071 individuals as at 1 March 2001. This obvious fact does not require any further special act of acknowledgement by the Bulgarian state.

As confirmed by the Constitutional Court of Bulgaria (ref.: Judgements № 4 of 21 April 1992; № 2 of 8 February 1998) the Constitution of the Republic of Bulgaria expressly recognises the existence of ethnic, religious and linguistic diversity in the country. However, Bulgarian law does not utilize the term “national minority”, neither does a definition of this term exist in international law. Consequently, while the Bulgarian state recognises the existence of ethnic, religious and linguistic diversity in the country, including persons who identify themselves as Macedonians, it could not afford “greater recognition” to anyone specifically as a “national” minority.

It should also be reiterated that those 5,071 individuals enjoy fully and effectively all the rights and freedoms guaranteed to all Bulgarian citizens.

With respect to paragraphs 98 - 101 of the Report: There are Bulgarian-speaking Muslims in Bulgaria (referred to as "Pomaks" in the Report). During the national census of 2001, conducted in conformity with the highest international standards, where every individual could declare her/his ethnic self-identity according with their own free choice, 49,764 individuals identified themselves as Muslim Bulgarians – "българи – мохамедани". This fact was duly reflected in the official results of the 2001 national census. Consequently, the "separate identity" of these persons is clearly recognised.

There have been no reports indicating the existence of discrimination against the Bulgarian-speaking Muslims. Furthermore, the existing provisions in Bulgaria's legislation, expressly prohibiting discrimination on the basis of religion, are rigorously enforced.

(See also relevant comments with respect to paragraphs 79 to 97 of the Report above.)

With respect to paragraphs 105 - 107 of the Report: The importance of forming positive attitudes towards fellow-citizens belonging to any ethnic group, and of addressing any prejudices in this regard, is well recognized in Bulgarian society. As mentioned above, particularly with respect to paragraphs 79 - 85, all necessary measures have been taken to encourage the promotion of tolerance and cultural pluralism in the media. It should also be noted that members of the Electronic Media Council are generally well aware of all issues pertaining to racism and incitement to racial hatred.

With respect to paragraphs 108 & 109 of the Report: It will be emphasized that in Bulgaria the legislation on incitement to racial hatred is applied strictly to every person under its jurisdiction and that the TV channel in question has been sanctioned.

With respect to paragraphs 111 - 113 of the Report: The Bulgarian authorities closely monitor **all** alleged acts of a racist nature against **any person** under their jurisdiction, without discrimination, and punish any such acts.

With respect to paragraphs 115 - 116 of the Report: It will be recalled that the Bulgarian authorities consistently combat stereotypes and prejudices, if and when such are manifested against persons belonging to **any** ethnic, religious or linguistic minority. The Bulgarian authorities closely monitor **all** alleged manifestations of racism and intolerance against **any person** under their jurisdiction, without discrimination, and, if necessary, resolutely take steps to punish such acts.

With respect to paragraph 120 of the Report: As already mentioned in the observations on the ECRI Third Report on Bulgaria, manifestations of anti-Semitism are practically non-existent in Bulgaria. However, the Bulgarian authorities consistently give high priority to preventing and combating anti-Semitism and have taken all necessary measures to counter any such manifestation, whatever its possible origin.

With respect to paragraphs 125 - 127 of the Report: The authorities have already been implementing these measures (also recommended by ECRI).

With respect to paragraph 128 of the Report: The Bulgarian authorities note that the State Agency for Refugees does not have on record any case of assault on applicants for refugee status or refugees at the "detention centres." In principle, these centres are under the jurisdiction of the Ministry of Interior and access to them is controlled with regard to outsiders.

With respect to paragraphs 132 & 133 of the Report: As already mentioned, the Bulgarian authorities combat **all** acts of discrimination and intolerance, including any such possible acts directed against immigrants. The competent authorities in Bulgaria have not received reports indicating specifically the existence of manifestations of racism and intolerance on the part of the public towards immigrants, refugees or asylum seekers. The authorities are obviously aware of the existence of certain stereotypes and prejudices, which could sometimes lead to acts of discrimination. However, these are isolated acts. The competent authorities are by no means passive in the face of such acts and **do** combat and punish them.

With respect to paragraphs 135 - 138 of the Report: In addition to the many measures described in the report, a Human Rights and Police Ethics Discussion Club is established, in which faculty and trainees will participate on a voluntary basis. The idea of this club is to provide a venue for examination and analysis of particular judgments of the European Court of Human Rights so as to maintain a closer contact with representatives of non-governmental organisations active in the sphere of human rights.

With respect to paragraphs 139 & 142 of the Report: The Bulgarian authorities reiterate that in **all** cases involving supposed violations of the law by the police forces, inquiries are conducted and where these violations have been proved, the perpetrators and where necessary - their immediate superiors, are sanctioned. Thus, as previously noted also by ECRI, there are numerous cases of police officers having been dismissed from the police after they had been proven guilty of such violations. Moreover, when the facts of an inquiry indicate that a crime has possibly been committed all the collected materials are submitted to the Prosecutor's office for further action. This is the mandatory procedure, which is followed without exception, irrespective of the ethnic self-identification of the victims of the alleged violations. In addition, the necessary practical measures are also taken by the Ministry of the Interior in order to eliminate the root causes of such violations and prevent their recurrence in the future. For instance, a special registration system for complaints of alleged ill treatment by police officers has been introduced and is closely monitored.

The competent authorities in Bulgaria are prepared to take appropriate action if concrete facts are presented to them, which would demonstrate that persons belonging to any minority groups are deliberately singled out for ill-treatment by the police.

With respect to paragraph 145 of the Report: In appointments of personnel within the Ministry of Interior system, there are no privileges based on gender, ethnic identity or religion. This approach conforms to Article 6 (2) of the Constitution of the Republic of Bulgaria, according to which no privileges whatsoever are admissible on the basis of race, nationality, ethnic identity, sex, origin, religion, education, convictions, political affiliation, personal and social status, or property status. Therefore, upon appointment of personnel in the Ministry of Interior system, no privileges may be introduced with regard to gender, ethnic identity or religion.

According to Article 168 of the Ministry of Interior Act, entry into civil service at the Ministry of Interior and the professional development of personnel is based on the principles of transparency, public openness, clear and precise criteria and procedural rules for appointment, competition, prohibition of discrimination, and equal opportunities.

When national competitive examinations are to be held, the Ministry of Interior applies an active communication policy, through which the public is informed of the vacant positions and the eligibility conditions which applicants for them must meet. This policy of transparency and objectivity makes it possible for every Bulgarian citizen to apply for work at the Ministry of Interior, regardless of her/his ethnic affiliation.

With respect to paragraph 148 of the Report: It would be recalled again that all the essential information (gender, property status, level of education, employment, etc., etc.) with respect to all persons residing in the territory of Bulgaria, including those individuals, who freely identified themselves as belonging to a minority group, was collected during the national census of 2001. Furthermore, this information is being utilised in the decision-making process by the authorities in Bulgaria. On the basis of this information the Government elaborated different programmes in the field of employment, education, training, social services etc., which are currently being implemented. Some of these programmes contain special measures aimed at addressing the specific needs of persons belonging to particular minority groups.”

